La Défenseure des enfants rapport d'activité 2007



Rapport d'activité 2007

Promouvoir les droits des enfants pour mieux les défendre...

La particularité de l'Autorité indépendante « Défenseur des enfants » c'est qu'elle est représentée par une personne à laquelle les enfants (mais aussi les membres de leur famille, les professionnels de la santé et du social ainsi que les associations) peuvent écrire pour qu'elle intervienne de façon neutre et impartiale auprès des personnes ou des administrations afin de rappeler les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ou de faire des propositions d'amélioration de textes législatifs ou règlementaires ainsi que des pratiques professionnelles.

La promotion des droits de l'enfant dans les collèges et en ligne

Cette première année de mandat a été consacrée à mieux faire connaître, aux enfants et adolescents, la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que le rôle de la Défenseure. Trois types d'actions ont été réalisées :

- Recruter des « jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants » : 20 jeunes âgés de 18 à 25 ans, effectuant leur service civil volontaire avec l'association unis-cité, ont été formés par les équipes de la Défenseure pour présenter la Convention internationale des droits de l'enfant aux collégiens des départements de l'Ile-de-France, du Rhône et du Bas-Rhin. Mise en place à titre expérimental en mars 2006, cette action novatrice très appréciée des collégiens et de la communauté éducative (plus de 9 000 enfants ont été sensibilisés) sera poursuivie durant l'année scolaire 2006-2007 et élargie aux départements de la Vienne et de l'Isère, grâce au soutien des présidents de conseils généraux et des recteurs d'académie. 32 jeunes ambassadeurs seront donc en action sur le terrain dès novembre 2007.
- Mettre en ligne des outils pédagogiques sur les droits de l'enfant pour les élèves des écoles primaires et des collèges. Un partenariat a été mis en place avec Albert Uderzo qui a accepté de mettre son célèbre personnage Astérix au service des droits de l'enfant. Dans ce cadre un « Album des droits de l'enfant » et un jeu de l'oie « Astérix et le tour des droits » ont été réalisés. Un mini-kit pour les 7-10 ans et un kit collégien sur les droits de l'enfant ont été mis au point par nos équipes afin d'être un appui pour les enseignants et animateurs. Tous ces outils sont téléchargeable gratuitement sur notre site : www.defenseuredesenfants.fr

• Renforcer le réseau des correspondants territoriaux (65 à ce jour) qui sont des professionnels bénévoles, retraités ou non, chargés de représenter la Défenseure des enfants auprès des autorités locales dans les différents départements de métropole et des DOM-COM, de recevoir des requérants et d'intervenir en lien avec le pôle réclamations.

La défense des droits de l'enfant au quotidien

S'il fallait résumer toute l'action de l'année pour les 2 607 enfants qui ont fait l'objet d'une réclamation, on pourrait dire que deux problématiques de société émergent, celle des enfants au cœur des séparations familiales (37 % des dossiers) et celles des enfants étrangers (16 %).

Comme les années précédentes, les enfants déchirés par les séparations familiales illustrent la véritable difficulté pour certains couples de trouver une solution apaisée à leurs conflits dans l'intérêt de leur enfant. Deux pistes de travail devraient être mises en place : d'une part une réflexion sur l'opportunité d'introduire dans la loi la possibilité pour le juge de rendre obligatoire la médiation familiale dans certaines situations très conflictuelles où l'enfant est un enjeu ; d'autre part, réaliser une évaluation nationale des « espaces-rencontres » dans lesquels un enfant est susceptible de rencontrer en lieu neutre l'un de ses parents ou grands-parents dans des contextes familiaux délicats ; ces lieux importants pour le maintien des liens de l'enfant avec son ou ses parents sont en nombre insuffisant et leurs pratiques sont loin d'être harmonisées.

Les mineurs étrangers, quant à eux, mettent en évidence des problématiques complexes et variées qui, à des degrés divers, portent atteinte aux droits de l'enfant et mobilisent beaucoup de nos interventions avec des résultats inégaux.

Plusieurs dossiers traduisent une situation de discrimination en matière d'accès aux **prestations familiales** pour certains enfants de familles étrangères en situation régulière. Un aménagement des textes permettrait de remédier à cette inégalité.

D'autres dossiers font apparaître des délais trop longs d'obtention du **regroupement familial**. Une accélération et une harmonisation des procédures et pratiques dans les

différents postes consulaires ainsi qu'une aide aux pays concernés à mettre en place un état-civil rigoureux dans le cadre du co-développement permettraient d'améliorer ces situations douloureuses.

Les dossiers qui concernent les mineurs étrangers isolés, demandeurs d'asile ou non, ou placés en zone d'attente font apparaître de véritables carences dans leur prise en charge et des atteintes aux droits que leur donne la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Bien que de progrès aient été réalisés depuis 2002, une véritable politique globale de prise en charge des mineurs étrangers isolés doit être définie et appliquée sur l'ensemble du territoire.

D'autres dossiers concernant des enfants susceptibles d'être reconduits à la frontière avec leur famille placent les équipes de la Défenseure dans une gestion délicate.

En effet, la Défenseure des enfants se fait un devoir d'intervenir auprès des autorités publiques dans le respect des décisions des différentes institutions de la République et réalise des interventions, au cas par cas, sur des dossiers qui font l'objet d'une instruction approfondie, neutre et impartiale, avec comme fil rouge la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois l'analyse des dossiers de l'année montre que ces décisions qui concernent des parents en situation irrégulière au regard du droit français, touchent par voie de conséquence leurs enfants. Dès lors, les conditions de la reconduite à la frontière de la famille posent un véritable problème au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant : ainsi la présence d'enfants dans les lieux privatifs de liberté que sont les centres de rétention porte-t-elle atteinte aux droits des enfants, même si certains de ces centres ont aménagé des « espaces familles ». Lors de nos interventions nous sommes donc amenés à rappeler aux autorités que l'assignation à domicile ou à l'hôtel des familles avec enfants est légalement possible et constitue sans doute la solution la moins traumatisante pour les enfants. Il serait donc souhaitable que des orientations soient données en ce sens aux autorités concernées.

« Parole aux jeunes » : objectif 2008

Plus que toute autre institution, la Défenseure des enfants se doit d'être à l'écoute de leur parole et de la façon dont celle-ci est prise en compte par les autres institutions.

Les rencontres réalisées avec notre Comité consultatif de jeunes composé de 20 collégiens et lycéens m'ont convaincue de la nécessité d'associer encore davantage les enfants et adolescents à nos travaux et aux propositions qui seront faites dans le prochain rapport d'activité 2008 au Président de la République et au Parlement.

Cette contribution des jeunes prendra la forme d'un tour de France destiné à donner « la « parole aux jeunes » en plusieurs étapes : un forum internet permanent, six grands forums régionaux et des états-généraux à Paris en novembre 2008. Un Comité éthique sera garant de la parole des jeunes et suivra l'évolution de tous les travaux.

Ce « *tour de France* » de la parole des enfants et des adolescents constituera le fil rouge de notre action dans les mois qui viennent et constituera pour notre équipe un véritable challenge : construire un espace de parole entre les jeunes et une institution qui a été voulue par le législateur pour être le porte-parole et le Défenseur des enfants.

Dominique Versini, Défenseure des enfants

7

SOMMAIRE

Une autorité indépendante au service des droits de l'enfant	13
L'action de la Défenseure des enfants autour de ses trois missions principales	13
Qui peut saisir la Défenseure des enfants et comment ?	14
Le champ d'intervention de la Défenseure des enfants	14
L'action en lien avec les autres institutions	
L'équipe permanente de la Défenseure	
Les correspondants territoriaux : un réseau en extension	
Le Comité consultatif de jeunes, la voix d'une génération	21
Les activités extérieures	24
La promotion des <mark>droits de l'enfant</mark>	29
 La mise en place du programme des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants 	29
▶ Le partenariat avec les éditions Albert-René	32
 La création d'outils pédagogiques pour les enseignants et leurs élèves 	32
Un album des « droits de l'enfant »	32
Un kit collégien « droits de l'enfant »	
Un jeu de l'oie « Astérix et le tour des droits »	
Projet 2008 : parole aux jeunes	33

SOMMAIRE (suite)

Une communication renouvelée	34
Un nouveau site internet avec un espace jeunes	
Des outils de communication adaptés	35
Le traitement des réclamations individuelles	37
Se La réactivité d'une équipe au service des enfants	37
• Quels sont les enfants concernés ?	40
Qui écrit à la Défenseure ?	40
A) Les enfants concernés	40
B) Les auteurs des réclamations	
Motifs des réclamations et problématiques posées	47
Les litiges entre parents séparés	47
Les mineurs étrangers	
Les difficultés avec l'école	58
Les situations liées au handicap et à la santé	59
Les difficultés de logement	61
Les contestations du placement	
et des mesures éducatives	
La maltraitance et les abus sexuels	
Les problèmes d'état civil	64

Avis de la Défenseure des enfants

0	Avis de la Défenseure des enfants relatif au projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et mineurs	67
9	Communiqué suite à la lettre de mission chargeant M. Xavier Bertrand ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarités, de créer un statut du beau-parent	68
0	Avis de la Défenseure des enfants relatif au projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile	69
4	Avis de la Défenseure des enfants sur l'amendement proposant d'ouvrir aux familles étrangères en situation régulière qui demandent à retrouver leurs enfants la possibilité d'effectuer des tests génétiques afin de prouver leur lien de filiation avec leurs enfants	<i>7</i> 1
9	Rapport de la Défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France	72

Une autorité indépendante au service des droits de l'enfant

Dans la lignée de la ratification par la France en août 1990 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la loi du 6 mars 2000, votée à l'unanimité, a institué un Défenseur des enfants, avec le statut d'autorité indépendante de l'État.

La Défenseure des enfants a pour mission de défendre et promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par les lois françaises et par « un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ». Cette institution est indépendante à l'égard du gouvernement, des administrations et des institutions publiques ou privées. Son titulaire « ne peut être poursuivi, recherché ni arrêté pour les opinions émises ou les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». Le mandat de la Défenseure des enfants est de six ans et ne peut être renouvelé. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai.

La première Défenseure a été Claire Brisset de 2000 à 2006.

Dominique Versini, conseiller d'État, ancienne secrétaire d'État chargée de la lutte contre l'exclusion et la précarité, a été nommée Défenseure des enfants par décret du Président de la République en date du 29 juin 2006.

Le parcours de Dominique Versini est largement marqué par un engagement au service des personnes les plus vulnérables : co-créatrice du Samu social de Paris en novembre 1993 elle en a été la directrice générale jusqu'en mars 2002 avant de devenir Secrétaire d'État en charge de la lutte contre l'exclusion et la précarité de 2002 à 2004.

L'action de la Défenseure des enfants autour de ses trois missions principales

- Recevoir des réclamations individuelles concernant des enfants dont les droits n'auraient pas été respectés et assurer l'interface avec les différentes institutions ou personnes privées concernées pour y remédier.
- Identifier dans les différents domaines de la vie de l'enfant les dysfonctionnements institutionnels faisant obstacle à l'application et au respect des droits de l'enfant et proposer aux pouvoirs publics des réformes législatives réglementaires, ainsi que des évolutions de pratiques professionnelles pour y remédier.

• Assurer la promotion des droits de l'enfant par des actions d'information et de formation auprès des jeunes comme des adultes.

Le 20 novembre, journée des droits de l'enfant, la Défenseure remet son rapport d'activité annuel au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est publié et est consultable sur le site : www.defenseuredesenfants.fr

« La Défenseure des enfants se doit d'être à l'écoute des enfants et des adolescents et de leur difficulté à se construire dans une société en mutation permanente, caractérisée par une « crise du lien social » sans précédent et un changement des configurations familiales ».

Dominique Versini

Qui peut saisir la Défenseure des enfants et comment ?

La Défenseure peut être saisie directement par tout mineur, par ses parents ou ses représentants légaux et également par des associations défendant les droits de l'enfant reconnues d'utilité publique.

Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la Défenseure peut également être saisie par tout membre de la famille du mineur, par les services médicaux ou sociaux. En outre, la Défenseure peut s'auto-saisir de situations qui lui paraissent mettre en cause l'intérêt d'un enfant. Les parlementaires peuvent aussi saisir la Défenseure d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

La saisine se fait directement par courrier postal ou électronique. Ce recours est gratuit.

Les personnes incarcérées, majeures ou mineures, peuvent écrire sous pli fermé à la Défenseure des enfants.

Le champ d'intervention de la Défenseure des enfants

La Défenseure ne se substitue ni aux services spécialisés ni au dispositif social et judiciaire de protection de l'enfance. Toutefois, lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée (atteinte ou risque d'atteinte à un droit de l'enfant), elle cherche à résoudre la situation en intervenant - de façon neutre et impartiale - auprès des autorités compétentes en matière d'aide sociale à l'enfance, de justice, de scolarité, de santé mais aussi auprès des préfets, des postes consulaires à l'étranger, des ministres etc. en interrogeant sur les raisons des décisions administratives ou des délais et en proposant autant que possible une médiation ou en faisant les recommandations justifiées par la situation.

Son champ d'intervention concerne tous les enfants vivant sur le territoire français : ainsi, elle est amenée à intervenir fréquemment - au nom de l'intérêt supérieur des

enfants - pour des enfants étrangers dont les parents ne sont pas en situation régulière sur le territoire et qui, de ce fait, se trouvent vivre des situations qui portent atteinte à leurs droits d'enfants : difficulté d'inscription dans une école, absence de logement décent, séjour dans un centre privatif de liberté (centre de rétention par exemple), expulsion de la famille...

Mais elle intervient également pour des enfants étrangers vivant à l'étranger et dont les parents - en situation régulière sur le territoire français - n'arrivent pas à les faire venir en France dans le cadre du regroupement familial.

Enfin, elle intervient aussi pour des enfants français (souvent binationaux) vivant à l'étranger et qu'il faut faire rapatrier en France dans la mesure où leurs parents ou l'un d'entre eux ne sont plus en mesure de s'occuper d'eux dans de bonnes conditions (décès, graves difficultés sociales...).

L'action en lien avec les autres institutions

La justice : lorsqu'elle est saisie de réclamations concernant une procédure judiciaire en cours, la Défenseure ne peut intervenir dans l'affaire de même qu'elle ne peut contester une décision de justice. Par contre, elle peut informer le Procureur général de la République lorsqu'elle estime que les droits de l'enfant ne sont pas respectés (délais de procédure trop longs, enfant placé dans un service inadapté). Une circulaire, signée en 2001 puis en 2006, précise les relations entre la Défenseure des enfants et la Justice.

Lorsque, dans une situation qui lui a été soumise, un enfant paraît en danger, la Défenseure fait un signalement à l'autorité judiciaire et travaille en collaboration avec le numéro national « 119, allô enfance maltraitée ».

La Défenseure des enfants travaille en lien avec le Médiateur de la République pour des réclamations mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public. Une convention signée avec le Médiateur de la République précise le partenariat entre les deux Autorités indépendantes.

La Défenseure transmet certaines réclamations qui concernent des discriminations pour lesquelles son intervention n'a pas suffit à obtenir le rétablissement du droit de l'enfant à la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE).

De même, elle peut être amenée à transmettre à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) certaines réclamations mettant en cause la déontologie des agents des forces de sécurité publiques ou privées. Elle travaille également avec le ministère des Affaires étrangères à régler les situations d'enfants français qui se trouvent en danger à l'étranger.

> L'équipe permanente de la Défenseure (au 20 novembre)

DOMINIQUE VERSINI, Défenseure des enfants

HUGUES FELTESSE, délégué général

CLAUDE DESJEAN, chef de cabinet

MARC BÉNASSY, conseiller de la défenseure

FAWOUZA MOINDJIE, assistante de la Défenseure des enfants

Le pôle traitement des réclamations

CHRISTIAN DANABÉ, conseiller de la Défenseure et responsable du pôle traitement des réclamations

ANNE DANZÉ, adjointe du responsable du pôle

GÉRALDINE BOUY

GUILAINE CARRARD-BLAZY

MYRIAM DECORNOY

SONIA IVANOFF

VÉRONIQUE MAHL

SÉGOLÈNE PASQUIER

PAULINE DE SAINT HILAIRE (mi-temps)

JOSETTE DUCOURNAU, secrétariat juridique

NICOLE GANNE, secrétariat

Le pôle juridique et judiciaire

COLETTE CLÉMENT-BARTHEZ, magistrat, conseillère de la Défenseure et responsable du pôle juridique et judiciaire,

PAULINE DE SAINT HILAIRE (mi-temps) adjointe de la responsable du pôle

L'équipe communication

ODILE NAUDIN, conseillère de la Défenseure et responsable éditoriale

LAETITIA GOT-THÉPAULT, chargée de mission presse/communication

DIANE DORELON, chargée de mission communication

JULIEN JAVELAUD, webmestre

Le pôle développement partenariat et réseaux

CATHERINE CLAVEAU, conseillère de la Défenseure et responsable du pôle développement des partenariats et des réseaux (correspondants territoriaux et jeunes ambassadeurs)

STÉPHANIE CHESNAY, chargée de mission, coordinatrice des jeunes ambassadeurs

MARTINE STEPIEN, assistante de direction

Comité consultatif de jeunes

CAROLINE WILSON, coordinatrice du comité de jeunes

Le pôle gestion

ETIENNE BANCAL, responsable de la gestion administrative et financière

DULCE ALEXANDRE, assistante de gestion

CHANTAL FROMENT, accueil téléphonique

FRANÇOIS CARLOTTI, chauffeur logisticien

ANI BASAR, chargée de mission presse/communication et MYRIAM DECORNOY, chargée de mission ont quitté l'institution en cours d'année. Merci à elles pour leur engagement à nos côtés.

Les correspondants territoriaux : un réseau en extension

Des correspondants territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire et outre-mer représentent la Défenseure des enfants auprès des différentes institutions locales. L'année 2007 a vu une importante augmentation du nombre de correspondants territoriaux, qui sont passés de 45 à 55 afin d'assurer une représentation plus active de la Défenseure. Leur liste est consultable sur le site : www.defenseuredesenfants.fr

Les correspondants territoriaux représentent la Défenseure dans leur département (certains en ont plusieurs) auprès des différentes autorités locales (préfets, conseils généraux, recteurs, Dass, ARH etc.) ainsi que des organismes et associations spécialisés dans l'enfance. Ils sont joignables principalement par téléphone et disposent d'un bureau leur permettant de tenir une permanence.

Concernant les réclamations individuelles, ils peuvent intervenir de deux manières :

- soit ils reçoivent un requérant et transmettent à la Défenseure le dossier qui est alors confié à un chargé de mission,
- soit ils sont mandatés par la Défenseure pour approfondir les éléments d'information relatifs à une réclamation : rencontrer l'enfant et sa famille, réaliser une médiation avec une institution locale, se rendre dans un lieu pour évaluer la problématique posée etc.

Les correspondants territoriaux font également connaître à la Défenseure les dysfonctionnements institutionnels rencontrés dans leur département ou leur région ou, à l'inverse, des initiatives favorables au respect des droits de l'enfant.

Ils participent activement aux actions de promotion locale des droits de l'enfant. Dans les départements où la Défenseure a mis en place des « *jeunes ambassadeurs* » ils assurent leur tutorat et coordonnent leur action avec les différentes autorités.

Bénévoles indemnisés, certains sont des retraités ayant occupé des fonctions à responsabilité dans le secteur social, médical, à l'éducation nationale, à la protection judiciaire de la jeunesse etc. ; d'autres sont en activité dans ces domaines. Les réseaux qu'ils développent au plan local constituent un atout considérable pour étendre l'action et la notoriété de la Défenseure des enfants.

Chaque année, les correspondants territoriaux participent à des rencontres de travail communes à tous les membres de l'institution; celles-ci ont eu lieu en février et octobre 2007.

Chaque correspondant territorial est nommé pour un an renouvelable par la Défenseure des enfants. Comme tous les membres de l'équipe il est soumis au secret professionnel.

> Les correspondants territoriaux de la Défenseure des enfants

JEAN-PIERRE BLANC , ancien officier de marine24, 16, 1706 75 16 58 10
THIERRY BONDIGUET , éducateur spécialisé04, 0506 99 62 27 04
DIDIER BOTTEAUX, directeur d'établissements sociaux 67, 68
JEAN BOUDENNE, ancien éducateur spécialisé ASE94
Martine Boutaine , psychologue
FLORENCE CAMPSERVEUX, ancienne directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
A NTOINE- P IERRE C ARLOTTI, <i>avocat</i>
MICHEL CHANE SAN, coordinateur des CemeaLa Réunion06 92 70 65 24
CLAUDE CHARBONNIER, ancien principal de collège07, 26, 38
THIERRY CHOUBRAC , pédopsychiatre
Muriel Coquerie, psychologue du travail
B RIGITTE C OURREE, formatrice
M ICHÈLE D AMAY, <i>pédiatre</i>
MAURICE DAUBANNAY, ancien inspecteur d'académie . 15, 63
JEAN-FRANÇOIS DERET , ancien directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse . 19, 23, 87
CLAIRE DESDOIGTS, ancienne avocate 78 06 16 72 41 30
CLAUDE DONGAR, ancienne professeur sanitaire et social LEP
Isabel Dousset, enquêtrice sociale 46, 82 06 63 70 46 61
LAETITIA DUMONT-PHILIP, avocate
ANNE DUPUICH, ancien médecin de l'éducation nationale
PIERRE FERRET, ancien professeur des collèges 18, 36
Françoise Finon, ancienne pédopsychiatre
JEAN-PIERRE FONTAINE, ancien Chef de Cabinet03, 43
COLETTE GAYRAUD , administrateur ad hoc
CLAUDE GEOFFRION, ancienne inspectrice d'académie

DIDIER GIRAUD, ancien professeur de français44, 49, 8506 77 76 15 45
Anne- Chantal Grevy Pigelet, consultante73, 74
MONIQUE GUILLAUME, ancienne assistante sociale d'académie
ROBERTE HAMOUSIN METREGISTE, pédiatre Guadeloupe 05 90 81 16 14
FLORENCE HOCHEDEZ, ancienne conseillère technique DRASS
Valérie Jabot, avocate
FRANÇOIS JACOB, ancien directeur de foyers de jeunes travailleurs, ancien assesseur au tribunal pour enfants
JACQUES LE BOHEC, ancien commandant
de police
PHILIPPE LE FRIANT, formateur 42 06 83 65 42 44
Anne Le Fay Kermarec, directrice de crèche familiale
François Le Guiner, ancien vice-recteur Polynésie française 00 689 71 24 29
JEAN LEMOINE, ancien conseiller principal d'éducation
SIMONE LERMISSION, ancienne assistante sociale 02, 60, 80 06 82 84 71 82
JEAN-CLAUDE MARI, ancien professeur des écoles
FRANÇOISE MARTINEZ, administrateur ad hoc, directrice du service d'aide aux victimes
MARIE-NOËLLE MERCY, ancienne éducatrice Protection Judiciaire de la Jeunesse
BERNARD MIRGAIN , consultant médico-social08, 51
CATHERINE MORBOIS, déléguée régionale droits des femmes 92 06 11 84 81 45
KARINE MOUCHOIR, juriste spécialisée en droit des mineurs
Antoinette Moussa Montaigne, docteur en droit des mineurs
JEAN RIVOIRE , ancien directeur de lycée
JEAN SIMON, ancien proviseur

ALBERT SOUBIGOU, ancien directeur d'école	29 Sud, 56 .	06 89 52 36 59
GABY TAUB, ancienne assistante sociale, directrice de services de protection de l'enfance .	75	06 08 73 73 24
MICHEL TESSIER, ancien proviseur Institut National des Jeunes Aveugles	75	06 07 03 88 75
YVES THIERY, ancien directeur d'IMP	62, 59	06 70 37 61 77
CATHERINE TOURRETTE , ancien professeur d'université en psychologie de l'enfant	79, 86	06 77 74 70 89
CLAUDINE VERMEERSCH, ancienne directrice Institut médico-éducatif	77	06 86 52 90 80
HÉLÈNE ZELECHOWSKY , assistante sociale, ancienne Conseillère Technique, formatrice	27,76	06 61 18 70 85

Le Comité consultatif de jeunes, la voix d'une génération

Vingt adolescents, onze garçons et neuf filles, composent le Comité consultatif des jeunes de la Défenseure des enfants. Qu'ils s'appellent « Laurent, Mohamed, Chloé, Redha ou Rose... » leurs âges sont entre 15 et 18 ans et ils sont issus de tous les horizons géographiques, scolaires et familiaux. Ils vivent en famille, biologique ou adoptive, en famille d'accueil ou en foyer ; certains sont collégiens, d'autres lycéens et parfois en internat, ou ils poursuivent une formation professionnelle en apprentissage. Chacun porte la parole de son environnement social et tous ensemble ils sont la voix de leur génération auprès de la Défenseure.

Le comité a été largement renouvelé en 2007 avec l'arrivée de seize nouvelles recrues venues remplacer les jeunes devenus majeurs. Le recrutement se fait à partir de candidatures spontanées et par l'intermédiaire d'associations intervenant avec des jeunes et notamment dans le milieu scolaire. Dans sa diversité et sa richesse et son expression, ce groupe est véritablement le porte parole de sa génération. Il permet de faire entendre régulièrement la voix d'adolescents actifs dans leur vie, leur école, leur ville et surtout, bardés d'humour.

C'est dans cet esprit que la **Défenseure rencontre deux fois par ans ces vingt jeunes** pour recueillir en direct leur opinion. Ces rencontres ont eu lieu en janvier et en mai 2007.

De plus, tout au long de l'année le dialogue est maintenu via un forum internet animé par Caroline Wilson qui leur est réservé et favorise ainsi les échanges sur les sujets d'actualité sur lesquels la Défenseure veut recueillir leur avis. Le Comité est bien entendu associé aux différents thèmes de réflexions et débats du rapport annuel de la Défenseure des enfants.

Ainsi, réagissant au thème du rapport 2006 sur les nouvelles parentalités et proposant de créer un nouveau statut du tiers, la majorité des jeunes du comité ont affirmé fermement leur attachement et l'importance accordés au rôle d'éducation et de protection qu'ils attendent de leurs parents ou éducateurs proches. Pour eux en effet, la famille ne se limite pas aux deux parents mais englobe l'ensemble des adultes et des jeunes proches, y compris les amis, avec lesquels des liens forts sont tissés.

Appelés à donner leur avis sur les moyens de s'adresser aux enfants et aux jeunes eux-mêmes afin de développer leurs connaissances de la Défenseure des enfants et du rôle qu'elle joue directement dans la défense des droits de l'enfant, ils ont insisté sur la nécessité d'être clair, simple et surtout d'éviter toute familiarité « *jeune* ». Leurs réponses contredisent également l'opinion courante que les jeunes ne s'intéressent guère à l'information puisqu'ils confient s'informer, mais par des canaux différents (les radios : Skyrock, NRJ) de ceux des adultes, en privilégiant l'utilisation d'internet (blogs, sites de partage de vidéos tels Youtube, Daily motion). Leurs manières de s'informer apparaissent ainsi différer nettement de celles des adultes. Ils valorisent aussi les témoignages directs émanant d'autres jeunes ou de personnes concernées par les sujets traités.

La France devant aborder la question des châtiments corporels dans son rapport sur la mise en œuvre des droits de l'enfant devant les Nations unies, le comité a discuté de la nécessité de proposer une loi condamnant l'utilisation de châtiments corporels dans la famille. La majorité des participants le refuse ; parce que des sanctions existent déjà dans le code pénal et qu'une loi supplémentaire leur paraît être peu utile : « aujourd'hui c'est la morale qui fait la loi, et non plus la loi qui fait la morale. Appliquons et faisons respecter ce qui existe déjà dans le code pénal. » dit l'un d'entre eux. Parce que condamner les châtiments corporels, laisserait entendre que les autres violences sont tolérables, laissant ainsi le champ libre aux violences invisibles, morales, psychiques, les humiliations, les insultes. « On ne peut pas mettre un policier ou un juge dans chaque famille : et quand on est battu - mon frère et moi par exemple - on a trop honte, pour en parler à l'extérieur. Et puis on ne veut pas trahir nos parents » confie un adolescent du comité.

Unanimement ils suggèrent une campagne d'éducation à la non violence, destinée aux familles (puisque ces châtiments sont déjà interdits dans le monde scolaire) mais qui se distingue de la masse d'informations qui, selon eux, submergent les parents et les travailleurs sociaux.

Précédé par de nombreux échanges sur le forum internet, le débat consacré à la souffrance psychique des adolescents a confirmé qu'eux-mêmes ressentent une vive difficulté à aider un adolescent en souffrance. Leurs témoignages directs souvent émouvants, leurs expériences et leurs suggestions sont largement repris dans ce rapport thématique.



La Défenseure des enfants et le comité consultatif des jeunes

Le comité est en cours de renouvellement du fait de l'atteinte de la majorité de certains jeunes.

Merci à tous ces jeunes qui se sont investis avec spontanéité et professionnalisme :

Aurélie (94), Cathy (75), Cédric (13), Chloé (69), Fanny (93), Jean-Baptiste (91), Jean-Edouard (69), Laurent (33), Laurence (69), Mathias (29), Mathieu (82), Mohamed (75), Olympe (13), Raphaëlle (72), Redha (92), Rose (93), Sofiane (59), Violène (82), Allan (45), Michaël (67).

les activités extérieures

- Organismes, institutions et associations d'action sociale, de solidarité et de défense des droits de l'homme dont la Défenseure des enfants est membre titulaire en tant qu'Autorité indépendante :
 - Commission de classification des œuvres cinématographiques
 - Comité d'orientation pour la simplification du langage administratif
 - Conférence de la famille
 - Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale
 - Conseil supérieur de la médiation familiale
 - Conseil scientifique de la mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
 - Comité technique du 119, allo enfance maltraitée
 - Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (à titre personnel)

• Les interventions en France et à l'étranger

La Défenseure des enfants participe à de nombreux colloques, journées d'études ou auditions parlementaires concernant les droits de l'enfant.

Auditions parlementaires:

- Audition par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale sur le rôle et la place des parents d'élèves dans le système éducatif
- Audition par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale sur l'hébergement d'urgence
- Audition par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale relative au projet de loi réformant la protection de l'enfance
- Audition par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée Nationale relative au projet de loi sur la récidive
- Audition par la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat relative au projet de loi sur la récidive

Intervention lors de Colloques, conférences, journées d'étude...

- Assemblée générale extraordinaire du Conseil National du Barreau de Paris
- Assemblée générale du Conseil Français des Associations pour les Droits des Enfants à l'hôpital Necker-Enfants malades (Paris)
- Journées annuelles d'éthique du Comité Consultatif National d'Éthique (Paris)
- Conférence internationale organisée par Il Pubblico Tutore dei Minori du Venetto sur la création d'un Défenseur des Enfants National (Padoue)

- « La protection des enfants disparus et sexuellement exploités », réunion internationale au Palais de l'Élysée (Paris)
- Les nouvelles actions de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux concernant les enfants en souffrance (Paris)
- « La Violences faite aux femmes, parlons-en » de la Coopération Féminine (Paris).
- Concours de plaidoiries du Mémorial de Caen (Caen), membre du jury et Présidente d'honneur
- « Quel avenir pour l'aide aux victimes généraliste et professionnelle » colloque de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (Paris)
- « La famille dans la tourmente : impact du psychotraumastisme », 2º journée de Victimologie de l'hôpital Trousseau (Paris)
- « L'évolution du dispositif de protection de l'enfance » journée d'étude organisée par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux du Pas-de-Calais (Arras)
- Journée mondiale de l'Hémophilie (Paris)
- « Les troubles de conduites : le patient, sa famille, le psy et la société », colloque de l'hôpital de la Pitié-Salpetrière (Paris)
- « Enfants d'ailleurs, vivre les différences », colloque de la Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent et Disciplines Associées (Paris)
- « Les tiers parentaux » colloque de la Fédération d'Entraide Protestante (Nîmes)
- Colloque sur la justice des mineurs de la Conférence des Bâtonniers (Paris)
- Rencontre annuelle des Médiateurs Européens (European Network of Ombudspeople for Children) à Barcelone
- « Le corps dans le langage des adolescents », colloque de la Maison des adolescents du Rhône (Lyon)
- « Psychologie et Psychopathologie de l'enfant, 30 ans de clinique, de recherches et de pratiques » colloque de la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (Paris)
- « Foyers de l'enfance face aux évolutions familiales et sociales : incontournables mutations ou perte de sens » du Groupement des Établissements et services Publics et médicosociaux (GEPSo) (Lille)
- « L'éthique et la protection de l'enfance » d'Enfance et Partage (Paris)
- Colloque de l'association le livre de l'aveugle (Paris)

Organisation d'une conférence d'actualité

7 novembre 2007 : Conférence-Débat organisée par la Défenseure des enfants à la Cour de Cassation : « l'enfant au cœur des nouvelles parentalités : statut des tiers, statut du beau-parent ? »

Conférence autour du rapport 2006 proposant un « statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant » qui est à l'origine d'un futur projet de loi instituant un « statut du beau-parent ».

La participation au réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC)

Le réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) a été fondé en 1997. Le réseau européen des médiateurs pour enfants est constitué d'institutions de défense des droits des enfants des différents pays en Europe. Chaque pays ou région disposant d'un médiateur pour enfants (ombudsperson) peut y adhérer s'il apparaît en conformité avec des règles strictes d'indépendance précisées par la loi, qui ont été redéfinies en 2006. Ce réseau s'élargit d'années en années et il compte aujourd'hui trente-deux membres dans 23 Etats membres du Conseil de l'Europe dont 17 sont membres de l'Union Européenne. Ainsi et parmi les nouveaux arrivants, le réseau a officiellement enregistré en 2007 l'adhésion d'un nouvel état membre : la Finlande.

ENOC a notamment pour objectif la promotion et la protection des droits des enfants, la mise en place des stratégies visant à renforcer l'application de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Ce réseau est reconnu par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies qui siège à Genève et qui est chargé du suivi de la Convention internationale sur les droits de l'enfant. L'ENOC travaille en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et les Nations unies.

L'ENOC souhaite renforcer sa position en tant qu'interlocuteur collectif pour la défense des enfants en Europe. C'est la raison pour laquelle le réseau va installer très prochainement une structure permanente à Strasbourg où le Conseil de l'Europe a accepté de mettre un local à sa disposition. Ses statuts, en conformité avec la loi de 1901, ont été déposés à la préfecture du Bas-Rhin. Afin de disposer d'un secrétariat permanent le réseau recherche actuellement des financements complémentaires de son activité.

Chaque année le réseau ENOC change de président et réunit ses adhérents dans le cadre d'une assemblée générale organisée par l'un des membres. Ainsi, l'ENOC a tenu sa 11° assemblée générale à Barcelone les 19, 20 et 21 septembre 2007 à l'invitation de M. Xavier Bonal, l'ombudsman catalan, son actuel président. L'Albanie, l'Australie, la Bosnie Herzegovine, la Bulgarie, le Kosovo, l'Angleterre, la Serbie, le Monténégro étaient représentés en tant qu'observateurs. Plusieurs pays des Balkans ont posé leur candidature pour adhérer au réseau.

Cette année, le thème de travail principal d'ENOC a été consacré à la ratification sans délai de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées des Nations Unies ouverte à la signature depuis le 30 mars 2007. A été adoptée à l'unanimité une résolution pressant les gouvernements et autres autorités publiques compétentes de mettre en place des actions effectives pour assurer la plénitude des droits des personnes handicapées en promouvant un changement culturel et en renforçant l'égalité des chances, l'inclusion sociale et la lutte contre les discriminations dont elles sont victimes. L'assemblée générale d'ENOC a été aussi l'occasion d'un échange sur les pratiques

innovantes développées par les médiateurs de différents pays d'Europe, dont la France (programme jeunes ambassadeurs). L'année prochaine, l'ENOC tiendra son assemblée générale à Dublin à l'invitation de sa future présidente M^{me} Emily Logan. ENOC a un site internet permanent où sont régulièrement mises en ligne (en anglais) des informations sur ses activités et prises de position : http://www.ombudsnet.org/enoc/index.asp

Promotion des droits de l'enfant

La mise en place du programme des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants

Afin que les enfants, les adolescents et les adultes qui les entourent connaissent mieux la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et soient informés de leurs droits fondamentaux, un programme novateur a été conçu : les « Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants » (JADE). Les JADE sont des jeunes gens et jeunes filles, âgés de 18 à 25 ans, qui ont été recrutés dans le cadre du service civil volontaire et formés par les équipes de la Défenseure à une très bonne connaissance de la CIDE, du rôle de la Défenseure et des différentes institutions de protection et d'aide aux enfants. Ils ont également été formés aux techniques d'animation de groupes. Leur mission consiste à se rendre prioritairement dans les classes de 5° des collèges volontaires car le programme d'éducation civique, juridique et sociale de cette classe inclut une découverte de la Convention internationale des droits de l'enfant. Les JADE se sont rendus également dans différents lieux accueillant des enfants sur des temps de loisirs ou de soins (centres aérés, centres sociaux, services hospitaliers, centres pour enfants porteurs de handicap...).

Vingt Jeunes ambassadeurs ont été sélectionnés par la Défenseure et sont intervenus par binômes sur les départements de l'Île-de-France, dans le Bas-Rhin et dans le Rhône.

Ce programme qui a été mis en place de façon expérimentale de janvier à juillet 2007 avait un double objectif :

- Faire connaître la Convention internationale des droits de l'enfant dans les écoles, les collèges, les institutions spécialisées, les quartiers et débattre avec les enfants des questions touchant aux droits de l'enfant.
- Faire connaître la Défenseure aux enfants pour qui cette autorité indépendante a été créée.

Les enfants doivent en effet mieux connaître son existence pour être en capacité de la saisir directement s'ils estiment qu'un de leurs droits fondamentaux n'est pas respecté dans leur vie quotidienne.

De même, entendre la parole des enfants sur les questions importantes qui les concernent (santé, violence, discrimination, liberté d'expression, justice...) permet de mieux apprécier les dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant en France et d'en tenir compte à l'occasion d'avis rendus par la Défenseure ou de propositions de réformes législatives ou réglementaires.

Trois partenaires ont contribué à la mise en place et à la réussite de cette action expérimentale :

L'association Unis-cité, agréée par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) a été partenaire pour leur recrutement, lequel a privilégié la diversité d'origine et de parcours. Les jeunes ambassadeurs ont bénéficié d'un contrat de 26 heures hebdomadaires indemnisé à hauteur de 600 € durant six mois et d'un accompagnement hebdomadaire sur la citoyenneté et leur projet professionnel.

Le ministère de l'Éducation nationale est au centre de la mise en place des Jeunes Ambassadeurs. D'une part, le ministre a bien voulu apporter son soutien à cette action expérimentale et d'autre part, les recteurs des différentes académies concernées (Paris, Versailles, Créteil, Lyon et Strasbourg) ont désigné un coordinateur en lien permanent avec l'équipe de la Défenseure qui a permis de faire connaître cette action aux collèges. Huit correspondants territoriaux de la Défenseure ont assuré une mission essentielle de tutorat auprès des jeunes ambassadeurs de leur département. Ils les ont guidés, leur ont apporté des connaissances thématiques plus approfondies et ont supervisé les interventions spécialisées. Sur le terrain, ils ont assuré le relais de l'équipe du siège et, grâce à leur réseau local, ont développé les possibilités d'intervention en collèges et dans des lieux diversifiés. Ce sont Didier Botteaux (67 et 68), Claire Desdoigts (78), Nicole Dufresnoy (94), Anne Le Fay Kermarec (95), Antoinette Montaigne (93), Jean Rivoire (69), Gaby Taub (75), Michel Tessier (92).

Évaluation du programme « jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants » :

20 jeunes ambassadeurs ont rencontré 9 345 enfants.

Ils sont intervenus dans les académies de Paris, Créteil, Versailles, Lyon et Strasbourg ce qui représente 9 départements. Quatre-vingt-deux collèges ont accueilli les jeunes ambassadeurs qui, dans ce cadre, ont rencontré 7 875 enfants.

Après un contact pédagogique avec la direction et les enseignants du collège, l'intervention s'est déroulée en deux temps : une présentation aux élèves du rôle de la Défenseure des enfants et de la CIDE ; un débat les semaines suivantes avec les élèves autour d'un thème précis choisi en accord avec le professeur à partir des préoccupations et priorités exprimées par les enfants à l'issue de la première intervention, comme par exemple : les discriminations, la violence, la santé.

Durant les périodes de congés scolaires et les mercredis, les jeunes ambassadeurs ont rencontré 560 enfants dans 17 centres sociaux et développé des interventions spécialisées auprès de 130 enfants dans des hôpitaux (pédiatrie et pédopsychiatrie), des classes d'enfants handicapés visuels ou sourds, des conseils municipaux d'enfants, des foyers d'accueil, des centres accueillant des mineurs étrangers. Aller vers des enfants malades, handicapés ou accueillis dans le cadre de mesure de protection administrative ou judiciaire

était aussi porter une attention toute particulière à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant aux jeunes les plus vulnérables.

Création d'outils pédagogiques par les JADE:

Pour s'adapter à leur public d'enfants, les JADE ont mis au point une plaquette d'information destinée aux enfants présentant les missions de la Défenseure et un jeu de l'oie pour apprendre en jouant.

Un programme fondé sur l'interactivité

Cette méthode a permis aux collégiens de découvrir leurs droits de façon différente d'un cours traditionnel. Les interventions en classe ont été perçues par les enfants comme une possibilité de libre expression et de parole leur offrant une occasion d'aborder des sujets qui les touchent ou qu'ils n'évoquent pas facilement dans leur vie courante. Elles ont permis aux jeunes de savoir que la Défenseure des enfants a la charge de faire respecter leurs droits et qu'ils peuvent s'adresser facilement à elle. Ces interventions leur ont également permis de connaître la situation d'autres enfants en France et dans le monde.

Les enfants ont montré une préférence pour les débats sur les thèmes suivants : la discrimination : 36 % et la violence/maltraitance : 22 % ont retenu leurs préférences. L'éducation : 9 % et la santé : 8 % viennent ensuite, la pauvreté, la justice et les enfants vulnérables avec 5 % et 4 %. Il est à noter qu'en fonction des départements les préférences de thèmes sont variables : les conditions socio-économiques semblent jouer sur l'intérêt de ces thèmes. Un intérêt significatif apparaît également pour les situations qu'ils ne connaissent pas dans leur vie : l'exploitation, les enfants soldats.

Par ailleurs, certains propos tenus dans les débats ou réponses dans les questionnaires lorsqu'ils paraissaient faire référence à des situations particulièrement mal vécues ont pu jouer un rôle d'alerte. Par cinq fois nous avons repris contact avec le chef d'établissement pour des enfants qui pouvaient être en souffrance, éventuellement en danger.

(L'ensemble du rapport d'activité est consultable sur le site : www.defenseuredesenfants.fr)

Programme 2008: 32 jeunes ambassadeurs

Les résultats positifs de ce premier programme amènent la Défenseure en accord avec ses différents partenaires à l'étendre en 2008, durant toute l'année scolaire et à augmenter le nombre de jeunes ambassadeurs.

Plusieurs conseils généraux ont d'ores et déjà fait connaitre leur soutien à l'extension de ce programme.

Le Président du Conseil général de la Vienne a été le premier à signer en juillet 2007 un protocole d'accord accordant une subvention et associant le rectorat à cette opération : 4 JADE seront mis en place avec pour objectif de faire des interventions dans tous les collèges publics et privés du département.

Le Président du Conseil général du Rhône a donné son accord pour une subvention permettant de faire passer les JADE sur son département de 2 à 4 en 2008. Le soutien du Conseil général de l'Isère devrait permettre que le département bénéficie de 4 JADE pour la première fois.

Le partenariat avec les éditions Albert-René :

À l'occasion de la parution de l'album Astérix et ses amis - Hommage à Albert Uderzo, celui-ci a proposé de mettre Astérix, l'un de ses personnages les plus emblématiques, au service de la Défenseure des enfants, afin de mieux faire connaître son rôle et la Convention internationale des droits de l'enfant. Les éditions Albert-René se sont engagées à consacrer l'essentiel des bénéfices de cet ouvrage pour soutenir, pendant deux ans, les actions de promotion des droits de l'enfant conduites par la Défenseure des enfants. Un site internet spécialement conçu comme support de communication pour les enfants a été mis en ligne le 25 avril 2007 à l'adresse www.asterix.com/droits-des-enfants/

Intéractif, ludique, il permet aux enfants de prendre connaissance de leur droits illustrés par les aventures d'Astérix, et de s'exprimer grâce à une rubrique témoignage.

La création d'outils pédagogiques pour les enseignants et leurs élèves

Trois outils pédagogiques à destination des enseignants et de leurs élèves ont été créés et sont téléchargeables gratuitement sur le site de la Défenseure des enfants à partir du 15 octobre 2007. Ils ont reçu le soutien du ministère de l'Éducation nationale et sont parus dans le bulletin officiel de l'Éducation nationale du 4 octobre 2007.

- Un album des « droits de l'enfant », illustré avec le personnage d'Astérix et destiné aux enfants de sept à dix ans offre une approche ludique de la Convention internationale des droits de l'enfant. Un mini kit permet aux enseignants de sensibiliser les élèves.
- Un kit collégien « droits de l'enfant ». Plus spécialement conçu pour les classes de 5°, cet ensemble permet aux enseignants de mener avec leurs élèves un travail approfondi sur la Convention internationale des droits de l'enfant : présentation des douze principaux droits, quiz, idées de débats et d'enquêtes, informations utiles, etc.

▶ Un jeu de l'oie « Astérix et le tour des droits » réalisé en partenariat avec les éditions Albert-René, il est utilisable seul ou en groupe. À domicile ou au collège, les collégiens peuvent y jouer depuis un ordinateur. Les enseignants ont aussi la possibilité d'imprimer les pages pour constituer un jeu géant et animer un travail de groupe dans leur classe (le kit collégien leur sera alors une aide utile).

Tous ces outils pédagogiques ont été validés par un comité de lecture pluridisciplinaire, comprenant : Brigitte Bellengier, principale de collège, Josiane Bigot, magistrate à la Cour d'Appel de Colmar, présidente de THEMIS et du Réseau National d'Accès au(x) Droit(s) des Jeunes, Olivier Bourhis, délégué général de l'association Jets d'encre, Jean-Marie Branca, inspecteur académique et inspecteur pédagogique régional, Véronique Corazza, principale adjointe de collègeMaître Jean-Michel Detroyat, ancien bâtonnier de Grenoble, président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA), président de la Commission Familles et Mineurs à la Conférence des Bâtonniers, Docteur Yannick François, pédopsychiatre, praticien hospitalier, Françoise Galland, directrice de l'association Sparadrap, Martine Halimi, directrice d'école maternelle, Anne de Lapasse, professeur d'histoire géographie, Irène Pequerul, déléguée régionale d'Île-de-France des Francas, Dominique de Saint-Gérand, membre du conseil d'administration d'ADT-Quart monde, Matthieu Verrier, professeur de lettres.

Projet 2008 : « Parole aux jeunes »

Le 20 novembre 2007, un Forum internet intitulé « *Parole aux jeunes* » sera mis en ligne sur le site de la Défenseure des enfants. L'objectif est de recueillir la parole des jeunes sur cinq grandes thématiques de société qui les intéressent plus particulièrement : les violences, la santé, la justice, la liberté d'expression et les discriminations.

Cinq forums régionaux seront organisés dans cinq grandes villes de France pour donner la Parole aux jeunes des collèges et lycées au cours du premier semestre 2008 sur ces thématiques (principe : une ville, un thème). Un forum en Outre-mer sera également organisé en Martinique sur les cinq thématiques.

Des états-généraux rassemblant des jeunes collégiens et lycéens ayant participé à ces forums régionaux se tiendront le 20 novembre 2008 à Paris.

Le rapport 2008 de la Défenseure des enfants portera principalement sur la parole des jeunes : synthèse des forums régionaux. évaluation de la façon dont les différentes institutions prennent en compte cette parole.

Une communication renouvelée

Un nouveau site internet avec un espace jeunes

Le site internet a été repensé afin de rendre sa consultation plus facile pour tous les publics et offrir des informations plus complètes. Bien évidemment les normes d'accessibilité des sites internet ont été respectées afin de rendre possible la consultation aux internautes présentant un handicap.

Désormais, un espace jeunes permet aux jeunes internautes de trouver les informations dont ils ont besoin sur leurs droits, sur la Convention internationale des droits de l'enfant et sur l'action de la Défenseure des enfants. Ils peuvent y trouver également des kits pédagogiques et ludiques spécialement réalisés pour eux.

Un espace est spécialement consacré au programme des jeunes ambassadeurs de la Défenseure des enfants qui interviennent dans les collèges permettant de suivre leurs activités et de s'informer sur cet engagement citoyen.

Un espace prof est spécialement réservé aux enseignants et leur apporte de nombreuses informations sur les droits de l'enfant notamment grâce aux kits pédagogiques réalisés spécialement pour eux : le kit collégien et le mini-kit destiné à travailler avec les enfants de 7 à 10 ans.

Des possibilités de libre expression ont été mises en place de façon à ce que les utilisateurs, jeunes comme adultes, puissent faire connaître leurs réactions.

La Défenseure pouvant être saisie par courrier électronique de réclamations individuelles sur des situations dans lesquelles les droits de l'enfant n'ont pas été respectés un nouveau formulaire destiné à recueillir ces réclamations est désormais disponible sur le site. Il existe en deux versions : l'une pour les adultes, l'autre adaptée pour les enfants afin de préserver les éléments de confidentialité.

Ce site a pour vocation d'offrir de nombreuses ressources, des informations juridiques et des informations pratiques, des liens internet vers l'extérieur et apporter une grande ouverture sur les droits de l'enfant en France et à l'étranger.

Une rubrique Actualité suit les travaux, les prises de parole et les déplacements de la Défenseure.

La fréquentation du site internet est en constante augmentation : le nombre de visites a augmenté de 5,6 % durant l'année. L'objectif est que ce site devienne un véritable lieu de rendez-vous et d'échange pour les jeunes et les adultes autour des questions de société qui touchent aux droits des enfants.

Des outils de communication adaptés

Un nouveau logo illustre l'institution.

Des plaquettes d'information ont été réalisées pour mieux présenter le rôle de la Défenseure aux adultes et aux enfants.

Une nouvelle affiche institutionnelle destinée à être présente dans tous les lieux où se trouvent les enfants (écoles, lieux de sports et de loisirs, hôpitaux etc.) a été réalisée.

Une affiche représentant Astérix et Obélix et les 12 droits de l'enfant a été réalisée avec les éditions Albert-René. Elle est plus spécialement destinée aux élèves des écoles primaires.

Le traitement des **réclamations** individuelles : analyses et enseignements

« Pour un traitement des réclamations plaçant l'enfant au cœur du dispositif »

Conformément à la loi du 6 mars 2000 (art.1er), la Défenseure des enfants est habilitée à recevoir des réclamations qui lui sont adressées par les enfants eux-mêmes, leurs représentants légaux ou par des associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits de l'enfant. Une extension des saisines a été opérée par la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, en ouvrant les réclamations aux membres de la famille des enfants ainsi qu'aux services médicaux et sociaux. Ces saisines prennent la forme de courriers postaux ou électroniques (www.defenseuredesenfants.fr).

▶ La réactivité d'une équipe au service des enfants

Le traitement des réclamations est assuré par « le Pôle des réclamations » composé de 7 chargés de mission, encadrés par un responsable de pôle et son adjointe, sous l'autorité directe de la Défenseure des enfants et de son Délégué Général. Il s'agit d'une équipe de formation pluridisciplinaire (juristes, assistants sociaux, psychologues) et aux parcours variés, épaulée par un secrétariat juridique constitué de deux collaboratrices dont une greffière.

Des réunions d'équipe ont régulièrement lieu afin de mettre en place une approche commune des situations rencontrées et une mutualisation des compétences (travail sur thématiques, mise en place d'outils communs, analyse des pratiques).

La Défenseure des enfants a donné en 2006 comme objectif prioritaire au Pôle des réclamations la mise en place d'un processus alliant rapidité du traitement des réclamations et travail en équipe. Ainsi, tout au long de l'année, une réorganisation s'est opérée au sein du Pôle des réclamations afin de rendre effectif ledit processus :

Comité de lecture

Le jour de leur réception, les réclamations sont lues par le comité de lecture (la Défenseure des enfants, le délégué général ou la conseillère spécialement déléguée pour cette fonction, avec l'assistance d'une secrétaire du Pôle des réclamations).

L'objectif consiste à évaluer d'une part l'urgence du traitement à donner à la réclamation et d'autre part la nature du suivi de son traitement :

- traitement immédiat (urgence ou faits graves) avec remise immédiate à à un chargé de mission,
- affaire signalée : au regard de son auteur (tous les mineurs) ou des faits décrits (situation alertante...). Dans ces deux cas, un point est fait mensuellement avec la Défenseure des enfants sur l'évolution du traitement de ces réclamations,
- traitement normal : pour ces autres réclamations, un point sur la situation est réalisé tout au long du traitement, avec le responsable du Pôle systématiquement au bout de 3 et de 6 mois de traitement.

Commission d'évaluation

À l'issue du Comité de lecture, la secrétaire du Pôle des réclamations présente à ce Comité prépare la « Commission d'évaluation » qui se tiendra le lendemain.

Cette Commission d'évaluation examine les réclamations vues la veille en Comité de lecture et qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement immédiat. Elle est composée du responsable du Pôle, de son adjointe et d'un chargé de mission qui procèdent ainsi à l'évaluation des réclamations sur le fond. Cette évaluation est un moment décisif pour le traitement de la réclamation puisqu'il s'agit d'identifier le fondement de la réclamation (l'auteur, la nature de la demande, les droits de l'enfant) ainsi que la nature du traitement à donner.

Il peut également être décidé de solliciter l'avis du magistrat, conseiller de la Défenseure et « responsable du Pôle juridique et judiciaire ».

Ce magistrat apporte notamment son expertise pour toutes les questions qui soulèvent des points de droit délicats ou interfèrent avec les procédures judiciaires et veille à la bonne mise en œuvre de la circulaire de la Chancellerie du 30 novembre 2006, fixant les relations de la Défenseure des enfants avec la Justice.

La Commission d'évaluation détermine si le traitement de la réclamation va donner lieu à une instruction ou à une réorientation.

L'instruction par l'équipe des chargés de mission

L'instruction est faite par le chargé de mission auquel est confié la réclamation. Il procède donc à une vérification des faits allégués (dysfonctionnement institutionnel, situation de danger de l'enfant...) et prépare si cela est nécessaire une intervention de la Défenseure des enfants auprès des institutions compétentes : conseils généraux,

inspections d'académie, préfectures, parquets ...Les interventions sont multiples tant par leurs moyens (alerte, recommandation, signalement...) que par leur objet (handicap, mineurs étrangers, école, logement...).

La procédure d'instruction est une procédure écrite : la Défenseure intervient par écrit et principalement au regard des pièces qui lui ont été transmises.

La cellule « réorientation »

La cellule réorientation a été mise en place en 2006 pour traiter des situations dans lesquelles il n'y a pas d'atteinte au droit d'un enfant ou lorsque la Défenseure n'est pas le meilleur interlocuteur ou lorsqu'elle n'a pas la possibilité d'intervenir (notamment lorsqu'il y a une procédure judiciaire en cours ou qu'une décision de justice a été rendue).

L'adjointe du responsable du pôle est chargée notamment de coordonner cette cellule « réorientation ».

Sa mission consiste à expliquer, par courrier, les raisons pour lesquelles la Défenseure des enfants n'est pas l'interlocuteur privilégié pour le règlement de la situation et d'indiquer à l'auteur de la réclamation le nom de la structure ou du professionnel compétent, auquel un appel aura été fait éventuellement.

Cette année, 56 % des réclamations ont donné lieu à une instruction contre 44 % à une réorientation. Il s'agit pour l'essentiel :

- d'une remise d'information(s) ou d'explication(s) (27 %) dont 5 % ont donné lieu à un contact téléphonique préalable à la réponse écrite de la Défenseure des enfants ;
- d'une remise des coordonnées d'une structure ou d'un professionnel susceptible de répondre à la demande (49 % des réorientations). Il s'agit principalement de structures de médiation familiale ou d'accès au droit, qui répondent à la contestation de décisions liées à l'autorité parentale, premier motif de réorientation (60 %).

La Défenseure des enfants a souhaité que les réorientations constituent un véritable traitement afin que l'auteur de la saisine puisse disposer des informations nécessaires à la compréhension de sa situation (ex : explication des décisions de justice) et à ses démarches. C'est en ce sens que des contacts ont pu être pris avec le réclamant (15 %) ou avec des professionnels intervenant dans le dossier (8 %), préalablement à la réponse de la Défenseure des enfants et ce, afin d'obtenir des informations complémentaires.

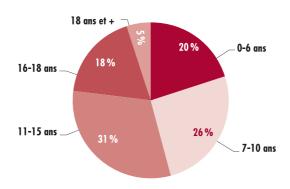
Qu'il s'agisse de l'instruction ou de la réorientation, le Pôle des réclamations peut également s'appuyer dans son action sur les Correspondants territoriaux de la Défenseure des enfants, sur la base de mandats qui leur sont donnés à cet effet, afin d'approfondir l'évaluation de la situation ou de rencontrer les autorités locales ou la famille.

Quels sont les enfants concernés ? Qui écrit à la Défenseure ?

Le nombre de réclamations parvenues à la Défenseure des enfants entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007, par courrier postal ou électronique, est de près de 1350, soit une hausse d'environ 10 % par rapport à l'année précédente sur la même période, auquel il convient de rajouter 760 dossiers déjà en cours de traitement.

A) Les enfants concernés

> Fig 1 - L'âge des enfants concernés



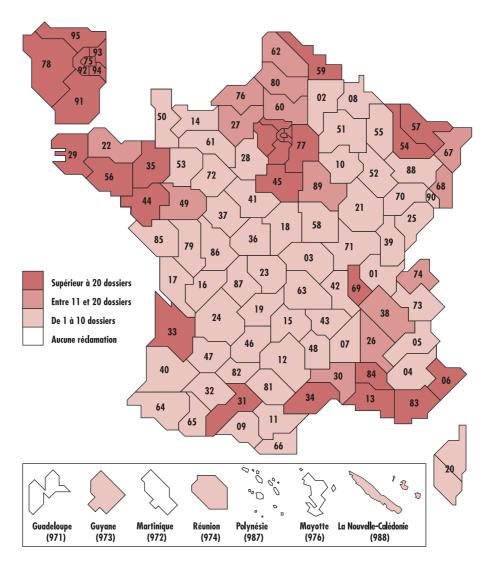
Plus des trois-quarts des réclamations concernent des mineurs de moins de 15 ans (77 %), étant précisé que plus de la moitié (57 %) ont entre 7 et 15 ans.

Cependant, les jeunes âgés de 16 à 18 ans ainsi que les enfants de moins de 6 ans constituent, pour chacun d'eux, près d'1/5^e des réclamations.

À noter que les plus de 18 ans, pour lesquels l'Institution du Défenseur des enfants n'est à priori pas compétente, représentent environ 5 % des réclamations et que cellesci font néanmoins l'objet d'un examen attentif.

Il faut indiquer qu'une réclamation peut concerner plusieurs enfants. Ainsi cette année, la Défenseure des enfants a eu à connaître de la situation de 2 607 enfants, dont la répartition entre les filles et les garçons a été sensiblement identique.





Paris demeure en tête des réclamations avec 10 % des dossiers. Plus largement, l'Îlede France comptabilise à elle seule environ 30 % des réclamations.

S'agissant des autres départements, ceux pour lesquels le nombre de réclamations est le plus important sont, comme l'année précédente, les Alpes-Maritimes (06), les Bouches-du-Rhône (13), la Haute-Garonne (31) et la Gironde (33).

Si l'on rapproche, pour chaque région, le nombre de situations d'enfants portées à la connaissance de la Défenseure des enfants avec le nombre d'enfants présents sur le territoire régional, il apparaît que le taux de réclamations est plus élevé en Île-de France

et dans trois régions méridionales, à savoir la Provence Alpes Côte d'Azur, le Languedoc-Roussillon, et le Midi-Pyrénées. En revanche, ce taux est le moins élevé dans le Nord et l'Est de la France ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Enfants concernés vivant à l'étranger

Les réclamations concernant des enfants vivant à l'étranger correspondent à 13 % des réclamations reçues cette année, soit une augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente.

Les problématiques sont très différentes selon les régions :

Les réclamations touchant aux régions du Maghreb, de l'Afrique subsaharienne, d'Asie et d'une partie de l'Europe (Est), concernent majoritairement des difficultés en lien avec le regroupement familial, le droit d'asile, les mineurs isolés en zones aéroportuaires.

De même, les réclamations provenant des autres régions touchent principalement à des difficultés et litiges relatifs à l'organisation et à l'exercice des droits de visite et d'hébergement d'un parent.

Enfin, certaines situations relèvent de mineurs binationaux confrontés à des difficultés à l'occasion d'un séjour dans leur pays d'origine et qui saisissent la Défenseure des enfants afin qu'une solution soit trouvée.

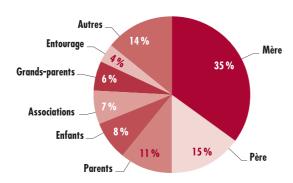
Joséphine 17 ans

Un retour en France empêché

Joséphine est âgée de 17 ans ½ et originaire d'un pays d'Afrique (double nationalité). Elle est confiée par sa mère à sa famille maternelle, à l'occasion d'un séjour passé au sein de sa famille dans son pays d'origine. La jeune fille vivait en France depuis sa plus jeune enfance et s'apprêtait à suivre un cursus universitaire. Refusant de demeurer dans son pays d'origine, Joséphine se réfugie au Consulat de France de ce pays en sollicitant une aide pour revenir vivre en France et ce, malgré la ferme opposition de sa mère. Dans le cadre du protocole signé avec le ministère des Affaires Étrangères, ce dernier saisit la Défenseure des enfants de la situation de la jeune fille. La Défenseure des enfants signale la situation de Joséphine au Procureur de la République en sollicitant une prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'à la majorité de celle-ci. Suite à une décision judiciaire, le Consulat ayant recueilli Joséphine a organisé son retour en France : la jeune fille a ainsi pu être accueillie à son arrivée par l'Aide Sociale à l'Enfance et poursuivre ses projets tant professionnels que personnels.

B) Les auteurs des réclamations

> Fig 3 – Les auteurs des réclamations adressées à la Défenseure des enfants



Les parents et les grands-parents

Près des trois-quarts des réclamations émanent des parents et des grands-parents des enfants.

Les parents, ensemble ou séparément, représentent plus de la moitié des saisines (61 %) étant relevé que les mères constituent à elles seules un tiers des réclamants (35 %).

La situation des auteurs des réclamations est souvent en lien avec leur demande. Ainsi, celle des pères et des mères qui saisissent individuellement la Défenseure des enfants concerne, pour moitié, des difficultés liées à l'exercice de leur autorité parentale dans un contexte de rupture (divorce, séparation).

En revanche, la saisine par les deux parents de l'enfant (mariés, concubins) représente à peine un tiers des réclamations (32 %) et est liée principalement à des questions de scolarisation (20 %) ou de handicap (12 %) de leur (s) enfant(s).

S'agissant de la saisine de la Défenseure des enfants par les grands-parents, les trois quart des motifs sont relatifs aux difficultés qu'ils rencontrent à entretenir des liens avec leur(s) petit(s)-enfant(s). Bien souvent, les conflits entre parents et grands-parents rejaillissent sur les enfants qui vont se retrouver au cœur des dissensions familiales et être dans l'impossibilité d'entretenir des liens réguliers avec leurs grands-parents.

Il n'est pas rare d'observer que les grands-parents appréhendent de saisir le Juge aux Affaires Familiales afin de trouver une issue à ces difficultés. Ils restent conscients que la décision judicaire, si elle clarifie les droits de chacun, entraîne dans son sillage une radicalisation du conflit familial et une dégradation du climat autour des enfants.

Les enfants eux-mêmes

8 % des réclamations sont adressées à la Défenseure des enfants par les mineurs euxmêmes. Ces réclamations concernent principalement les conflits autour des droits revendiqués par chaque parent à exercer pleinement son autorité parentale. Ces conflits portent sur le désaccord des parents avec une décision judiciaire. Un nombre important de ces litiges porte sur l'organisation des visites et de l'hébergement des enfants.

Otages de ces litiges, les mineurs qui s'adressent à la Défenseure tentent de trouver une issue à ces situations conflictuelles. La démarche d'un enfant qui saisit la Défenseure dans le cadre d'un litige peut être la résultante de l'influence d'un parent. La Défenseure des enfants prend néanmoins en compte la souffrance très vraisemblable de cet enfant et est très attentive à comprendre ce qu'il attend d'elle.

Dans ce cas, un contact est pris avec le mineur pour mieux comprendre sa situation. Au-delà du conseil juridique, un contact va être maintenu avec ce jeune durant quelques semaines, voire plus longtemps, afin de l'aider à s'orienter et à trouver les interlocuteurs adaptés. Cette intervention de la Défenseure des enfants favorise souvent une prise de recul pour le mineur dans un contexte d'affrontement entre adultes.

D'autres situations relèvent du souhait des adolescents de gagner en autonomie. C'est ainsi qu'ils sont nombreux à vouloir, par exemple, plus de souplesse dans l'application des règles relatives au droit de visite et d'hébergement. Ces situations ne portent pas sur une contestation des droits des parents mais pointent l'absence de prise en compte de vœux d'adolescents ne se sentant pas suffisamment associés aux décisions prises en leur nom (parents ou institutions).

Antoine 17 ans

D'abord se faire entendre

Antoine (17 ans) est suivi depuis de nombreuses années par l'Aide Sociale à l'Enfance (placement du Juge des enfants) et a été hospitalisé dans un service psychiatrique du sud de la France alors qu'il suivait un « séjour de rupture » dans cette région. Antoine saisit la Défenseure des enfants car il n'a pas vu sa famille depuis plus d'un an et souhaite se rapprocher d'elle. Les services de la Défenseure contactent alors Antoine afin de mieux comprendre sa situation. Ce dernier s'explique sur son désir de se rapprocher de la région de sa famille (le Nord), sans toutefois remettre en cause la prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance. L'équipe médicale ainsi que l'Aide Sociale à l'Enfance qui interviennent auprès d'Antoine sont également contactés : un travail de collaboration a ainsi pu se mettre en place avec chaque intervenant et Antoine a pu s'installer dans la région où réside sa famille tout en continuant à bénéficier d'un suivi de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce changement

de région a également permis à Antoine d'accéder à un nouveau projet de vie et notamment à une orientation professionnelle conforme à ses souhaits.

Personnes ou institutions non habilitées à saisir la Défenseure des enfants

La meilleure visibilité du rôle de la Défenseure des enfants a provoqué une forte hausse de la proportion de réclamations adressées par des personnes physiques ou morales non habilitées à la saisir (de 9 % en 2006 à 14 % en 2007). Il peut s'agir notamment de tiers qui ont partagé la vie de l'enfant et qui se trouvent privés de tout contact avec lui à la suite d'une nouvelle séparation du père ou de la mère. En effet, le dernier rapport d'activité remis le 20 novembre 2006 au Président de la République était centré sur le statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant. Mais il peut aussi s'agir d'associations non reconnues d'utilité publique dans le cadre de procédures impliquant des mineurs étrangers isolés.

Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, a remplacé le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2000 instituant le Défenseur des enfants par les deux alinéas suivants :

- « Les réclamations peuvent lui [le Défenseur des enfants] être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées ».
- « Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie ».

La Défenseure des enfants avait anticipé cette évolution législative en s'autosaisissant de nombre de situations qui nécessitaient une intervention. Ces réclamations provenaient auparavant de grands-parents, d'associations ou de structures œuvrant dans le champ médico-social.

S'agissant des associations non habilitées à saisir la Défenseure des enfants, il s'agit pour l'essentiel d'organisations qui ne sont pas reconnues d'utilité publique tout en œuvrant dans le champ social. Ces associations ont souvent un ancrage local et transmettent à la Défenseure des situations pour lesquelles elles estiment être parvenues aux limites de leur compétence.

La Défenseure des enfants a ainsi été saisie par des associations qui souhaitaient l'alerter sur la souffrance d'enfants confiés durant de longues années à une assistante familiale et qui, par suite de conflits entre cette famille d'accueil et son employeur, ont été confiés sans délai à une autre assistante familiale.

Ces ruptures brutales dans des contextes administratifs parfois trop flous, sans accompagnement des familles et des enfants, ont amené la Défenseure des enfants à considérer que des règles plus claires devraient lier les employeurs à ces familles d'accueil. En effet, la question du maintien du lien entre l'enfant et la famille d'accueil qui a joué un rôle important dans son éducation nécessite une véritable prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'occasion de la décision de changement de famille d'accueil. A cet égard, la Défenseure des enfants souligne l'importance d'une harmonisation des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux ainsi que la nécessité pour les assistantes familiales de bénéficier d'un cadre de formation et d'un statut plus adaptés.

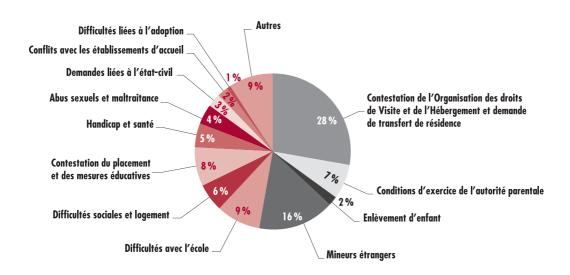
Des personnes ou associations sensibilisées aux difficultés des familles en situation irrégulière sur le territoire français ont également saisi la Défenseure des enfants. Il s'agissait de situations dans lesquelles les enfants étaient scolarisés depuis plusieurs années en France et dont les parents étaient sous le coup d'une mesure d'obligation à quitter le territoire français.

Certaines associations à dimension nationale, notamment le Réseau éducation Sans Frontières (RESF), ont été cette année encore à l'origine de nombreuses saisines à ce propos. Si la Défenseure des enfants prête une attention particulière à toutes ces situations, il ne lui a pas été possible de donner une suite à certaines saisines, en raison d'une absence d'interlocuteur ou de pièces permettant de comprendre la situation et d'envisager la possibilité d'une intervention.

Ces situations fort complexes, en dehors des conclusions juridiques rendues par les différentes instances et sur lesquelles la Défenseure n'a pas à se prononcer, font apparaître des situations familiales enracinées qui nécessitent un examen attentif notamment au plan humanitaire (enfants ne s'exprimant pas dans la langue de leur pays d'origine, enfants scolarisés depuis plusieurs années en France, enfants nécessitant la poursuite de soins médicaux en France...). C'est pour cette raison que chaque fois que l'Institution a été fondée à intervenir auprès des autorités compétentes, elle l'a fait.

Motifs des réclamations et problématiques posées

> Les motifs de saisine de la Défenseure des enfants



Les litiges entre parents séparés

Plus d'une réclamation sur trois (37 % des dossiers) est liée à des litiges entre parents séparés. Cette problématique reste constante au fil des années. Elle atteste d'une réelle difficulté pour des couples en conflit à trouver une solution apaisée dans l'intérêt de leur(s) enfant(s).

La médiation familiale une possibilité à renforcer ?

Au regard de l'impact que ces situations conflictuelles ont sur l'évolution psychologique des enfants, la Défenseure des enfants souhaite la mise en place d'une réflexion approfondie sur les ressources existantes ou à inventer pour permettre aux parents de les surmonter.

La dimension judiciaire semble en effet omniprésente dans les séparations et la Défenseure des enfants est alors souvent perçue comme un recours ultime pour le règlement de ces litiges. Pourtant, l'esprit des réformes sur l'autorité parentale en 2002 et sur le divorce en 2004, mettait en avant l'importance de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de la médiation dans les séparations conflictuelles. Le juge a d'ailleurs été encouragé à proposer cette médiation aux parents dès lors qu'il percevait

une situation conflictuelle dans laquelle les enfants apparaissaient comme un enjeu. En effet, l'on peut noter parfois que des décisions judiciaires prises trop tôt, alors que le conflit est encore aigu entre les parents, cristallisent les ressentiments et nuisent à l'intérêt de l'enfant.

La Défenseure des enfants s'interroge sur l'opportunité, à l'instar de législations dans d'autres pays d'Europe, d'introduire dans la loi la possibilité pour le juge de rendre obligatoire, dans certains cas, la rencontre avec un médiateur.

L'espace-rencontre, un fonctionnement et une définition en question

Sur décision judiciaire du Juge aux Affaires Familiales ou du Juge des enfants, un père ou une mère peut voir son droit de visite à l'égard de son enfant être encadré de telle sorte qu'il devra exercer son droit au sein d'une structure appelée « espace-rencontre » ou « lieu neutre ».

Il peut également s'agir pour l'enfant d'un droit de visite accordé à ses grands-parents, un frère, une sœur ou à toute autre personne à l'égard de laquelle un tel droit peut être reconnu (au sens de l'article 371-4 du code civil).

L'espace-rencontre est une structure de type associatif qui va permettre à l'enfant, pour une période donnée, de rencontrer son parent dans un cadre sécurisant et ce, en raison d'un contexte familial particulier. Ces rencontres ont lieu dans les locaux de l'espace-rencontre et peuvent être « médiatisées », c'est-à-dire en présence d'une personne appartenant à la structure d'accueil (ex : éducateur, psychologue...).

L'objectif de l'espace-rencontre est de garantir le droit de l'enfant - et son intérêt - à maintenir un lien avec son parent en lui offrant les meilleures conditions possibles. Les situations sont diverses mais dénotent à chaque fois un contexte familial particulier. À titre d'exemple :

- une situation familiale (entre adultes) trop conflictuelle pour permettre à l'enfant de maintenir ou de renouer un lien avec son parent,
- le besoin pour l'enfant de (re)nouer progressivement la relation avec son parent, suite à une absence ou une rupture prolongée de lien avec ce dernier.
- une situation de mise en danger (physique ou psychologique) de l'enfant par le parent antérieurement, qui implique le maintien d'une relation parent-enfant dans un cadre sécurisant pour l'enfant,
- une procédure pénale ouverte à l'encontre du parent qui, en raison de l'objet des poursuites (ex : violence, agressions sexuelles...) nécessite de préserver l'enfant qu'il soit concerné (victime) ou non par l'affaire en cours,

- une condamnation pénale du parent dont les obligations (ex : obligation de soins) ne constituent pas suffisamment de garanties pour la sécurité de l'enfant.

C'est donc au regard de la décision de justice que le cadre de ce droit de visite sera posé (modalité et régularité), la détermination des dates et des horaires étant coordonnée par la structure d'accueil et négociée avec le gardien de l'enfant et la personne titulaire du droit de visite.

À noter toutefois que ces structures peuvent également être « *un passage-relais* », c'est à dire que le parent pourra bénéficier d'un droit de visite avec possibilité de sortie avec l'enfant, le cadre de l'exercice de ce droit (régularité, horaire) demeurant sous le contrôle de l'espace-rencontre.

Au regard des situations pour lesquelles la Défenseure a pu être saisie, il est constaté que le nombre de ces espaces-rencontre était insuffisant pour pouvoir mettre en place le droit de visite accordé à un parent dans des délais rapides. Ainsi, l'enfant et son parent peuvent se heurter à un manque de disponibilité de la structure et se voir opposer parfois des délais de plus de 6 mois avant la mise en place des rencontres.

De même, une disparité existe entre les départements qui peut contraindre l'enfant, comme l'ont souligné les débats sur la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, à se rendre dans le département voisin pour rencontrer son parent, à plusieurs heures de transport parfois.

Cette disparité se retrouve également dans les moyens financiers dont dispose chaque espace-rencontre et qui déterminent la qualité de l'accueil tant au regard de la structure (aménagement des locaux...) que de la qualification de son personnel pour les visites médiatisées notamment.

Le père de Clara

Reprendre une relation régulière avec sa fille

Le père de Clara (1 l'ans) saisit la Défenseure des enfants car il ne peut exercer, depuis plus d'un an, son droit de visite à l'égard de sa fille dans un lieu médiatisé, en raison de l'impossibilité, pour l'association en charge d'organiser ce droit, d'accueillir Clara et son père (restrictions budgétaires). Les services de la Défenseure se rapprochent du directeur de l'association ainsi que de la mère de Clara pour évoquer la possibilité de remettre en place ce droit de visite. Ils informent également le Juge aux Affaires Familiales de la difficulté rencontrée par le père de Clara : Quelques mois après, le droit de visite du père de Clara s'est à nouveau exercé au sein de l'association et Clara a ainsi pu reprendre une relation régulière avec son père.

49

Il apparaît par ailleurs des situations pour lesquelles le droit de visite au sein de l'espace-rencontre est maintenu alors que la situation du parent a évolué. Ainsi, la Défenseure des enfants a constaté que certains parents titulaires du droit de visite ont pu bénéficier par la suite d'une décision judiciaire favorable (ex : ordonnance de non-lieu, jugement de relaxe ou d'acquittement) ou s'engager dans une démarche de soins (un suivi médical, une psychothérapie...), sans pour autant voir leur droit de visite être rétabli à leur domicile et ce, parfois pendant des années.

La Défenseure des enfants s'est exprimée cette année sur ces différents points, tant au sein de groupes de travail au ministère de la Famille à l'occasion des travaux préparatoires de la Loi du 5 mars 2007 que lors de rencontres organisées au sein de la Chancellerie. Elle a formulé le souhait que ces espaces-rencontre puissent garantir le droit de l'enfant à maintenir les liens avec son parent dans des délais rapides, ce qui implique la création d'un nombre suffisant de ces structures. De même, la proximité du lieu de rencontre du domicile de l'enfant, des locaux adaptés et un personnel formé à ce type de rencontres sont favorables à un bon accueil de l'enfant. Elle a également insisté sur le fait que ces espaces-rencontre doivent constituer un mode d'accueil limité dans le temps.

La parole de l'enfant, des équivoques à dissiper ?

Les enfants sont très souvent les otages de divorces très conflictuels. Dans ces situations, la question de la parole de l'enfant y est mise en avant par l'un des parents ou les deux qui estiment que « la parole de leur enfant n'a pas été entendue ».

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la loi sur la Protection de l'Enfance a indéniablement conduit à placer l'intérêt du mineur au cœur de la procédure et constitue une avancée :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ».

Si la Défenseure des enfants se félicite qu'à travers ce texte la France se soit mise en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant et que l'audition de l'enfant capable de discernement devant le juge civil devienne un droit pour chaque enfant concerné, il est à noter que l'objet et les conséquences de cette audition ne sont pas toujours perçus dans toute leur étendue. La dureté de certains conflits entre parents fait perdre de vue l'idée que « L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure »... En effet, l'article 373-2-11 du code civil prévoit que « lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération : (...) les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ».

La prise en compte par le juge de la parole de l'enfant n'implique pas nécessairement une décision allant dans le sens des vœux formulés par ce dernier. La confusion reste importante sur cette question puisque un bon nombre de parents assimilent l'audition de l'enfant au fait pour celui-ci d'être « partie » à la procédure.

Un flou persiste par ailleurs sur les multiples variations que l'on observe dans l'application de la règle liée à l'appréciation de l'opportunité d'entendre le mineur : le texte dit en effet que « lorsque son intérêt le commande, l'audition peut être effectuée « par la personne désignée par le juge à cet effet ». Les raisons de ce flou ont probablement pour origine des critères pas assez précis autour de la notion de discernement ainsi que l'absence trop souvent encore d'un avocat pour le mineur.

L'on peut noter que l'avocat d'un des membres du couple parental défend très souvent également « *l'intérêt de l'enfant* », ce qui entretient la confusion et positionne inconsciemment l'enfant comme partie à la procédure.

La Défenseure des enfants, qui ne manque pas de rappeler aux parents le droit des enfants à être entendus dans les décisions qui les concernent, leur rappelle régulièrement que l'audition de leur enfant ne doit pas avoir pour conséquence de lui faire porter le poids des décisions le concernant qui doivent rester celles des juges.

Chloé 15 ans et Justine 12 ans

Des préoccupations pas assez entendues

Depuis la séparation de leurs parents, Chloé (15 ans) et Justine (12 ans) vivent au domicile de leur mère et rencontrent leur père dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement fixé par le Juge aux Affaires Familiales. Chloé et Justine saisissent la Défenseure des enfants afin de lui faire part de leur crainte par rapport à la prochaine audience devant le Juge : elles expliquent redouter que le Juge décide un changement de leur résidence habituelle (chez leur père) et expriment une souffrance liée aux difficultés relationnelles avec leur père dont elles souhaiteraient la suppression des droits de visite et d'hébergement. Un Correspondant territorial est mandaté par la Défenseure pour rencontrer Chloé et Justine afin de mieux comprendre leur situation. Plusieurs rencontres auront lieu au cours desquelles sont

abordés leurs droits, notamment celui d'être entendues par le Juge ainsi que la nécessaire distance à prendre par rapport aux relations conflictuelles de leurs parents : le jour de l'audience. Chloé et Justine ont été entendues par le Juge et ont librement exprimé leurs souhaits. Le Juge a maintenu la résidence habituelle de Chloé et de Justine chez leur mère et le droit de visite et d'hébergement de leur père a été maintenu, ce qu'elles ont accepté.

Les mineurs étrangers, des situations souvent cornéliennes

La situation des mineurs étrangers est le deuxième motif des saisines qui sont adressées à la Défenseure des enfants (16 % des réclamations). Il s'agit de situations différentes, touchant des mineurs vivant en France avec leur famille en situation régulière, des enfants de familles étrangères en situation irrégulière, des mineurs à l'étranger pour lesquels la demande de regroupement familial pose problème, des mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile ou non et des mineurs placés en zone d'attente.

Les mineurs étrangers vivant en France avec leur famille en situation régulière

La Défenseure est régulièrement saisie de situations de mineurs présents sur le sol français et pour lesquels se pose la question de l'égalité en droits. C'est le cas notamment de l'accès aux prestations familiales pour leur famille en situation régulière.

En effet, s'agissant des prestations familiales, l'article 89 de la loi du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 et le décret d'application du 27 février 2006 subordonnent le versement des prestations familiales aux allocataires étrangers en situation administrative régulière en France, à la condition que les enfants étrangers soient entrés sur le territoire français dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Sont toutefois dispensés de cette procédure les enfants d'étrangers réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire et les enfants d'étrangers titulaires de la carte de séjour portant la mention « scientifique » ou « conjoint de scientifique » ou « vie privée et familiale ».

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny (93), dans un jugement du 15 février 2007 reprenant dans ses considérants les observations de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité des Droits (HALDE), a estimé que « l'existence d'une condition liée à la régularité du séjour en France des enfants étrangers introduit une distinction entre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et les autres, en méconnaissance du principe d'égalité, et constitue une discrimination à raison de la nationalité ». Cette décision de justice sera prochainement examinée par la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Paris.

Depuis de nombreuses années, l'Institution du Défenseur des enfants a soulevé ce problème et espère que ce jugement sera confirmé en appel, ce qui participera à l'établissement d'une jurisprudence susceptible d'inspirer un changement de la loi. En attendant, la Défenseure des enfants se rapproche, à chaque fois qu'elle le peut, des services prestataires (CAF, CNAF) afin de trouver une solution aux situations individuelles pour lesquelles elle est saisie.

Yacine, enfant adopté 1 ans

Un droit à prestations ignoré

Yacine (un an) a été recueilli par son oncle, suivant un Jugement de Kafala. Son oncle a sollicité une prise en charge de l'enfant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en qualité « d'ayant-droit », étant précisé qu'il percevait, au titre de l'enfant, des prestations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). La demande a été rejetée et l'oncle de Yacine a présenté un recours gracieux demeuré sans réponse. La Défenseure est saisie de cette situation et se rapproche de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) afin de rappeler le dispositif légal auquel l'oncle de Yacine peut prétendre du fait du séjour régulier de l'enfant justifié par le Document de Circulation pour Étranger Mineur (DCEM) délivré par la Préfecture, du placement permanent de l'enfant attesté par le jugement de Kafala et de la charge effective et permanente de l'enfant présumée par le versement de prestations de la CAF. Cette intervention de la Défenseure des enfants a permis de débloquer la situation puisque la CPAM a transmis, quelques jours plus tard, l'attestation permettant à l'oncle de Yacine de faire inscrire l'enfant sur sa carte vitale en qualité d'ayant-droit.

Les enfants de familles étrangères en situation irrégulière

Ces situations posent à l'évidence des questions douloureuses et nécessitent un examen attentif. Il s'agit souvent de familles installées en France depuis de nombreuses années, avec des enfants scolarisés et nés en France pour la plupart.

La Défenseure des enfants se trouve souvent placée devant une situation cornélienne :

- en tant qu'autorité indépendante elle travaille dans le respect des institutions qui ont pris des décisions relatives à la situation administrative des parents : Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Commission de recours des réfugiés (CRR), décisions de justice validant les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- mais dans le même temps elle se doit d'intervenir lorsque l'exécution des arrêtés de reconduite à la frontière porte atteinte aux droits de l'enfant : ainsi lorsque l'enfant

est placé en famille d'accueil tandis que ses parents sont en centre de rétention ou lorsque les enfants sont placés avec leurs parents en centres de rétention, c'est-à-dire dans un lieu privatif de liberté.

Des interventions sont faites au cas par cas, auprès des préfets concernés pour demander un réexamen « à titre humanitaire » de ces situations en mettant en exergue l'intérêt supérieur des enfants concernés. Les différentes interventions de la Défenseure des enfants sur des situations de familles faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ont pu permettre dans certains cas une solution humaine.

Si la Défenseure des enfants privilégie l'intervention au cas par cas elle soutient la position qui a toujours été celle de l'Institution depuis sa création : l'intérêt supérieur des enfants doit amener à privilégier l'assignation à domicile des familles faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière plutôt que le centre de rétention administrative sur la base de deux arguments :

- d'une part, l'article 37 (§2) de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoir fermement que « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ». Ce texte s'applique pour les centres de rétention,

- d'autre part, l'article 9 de la CIDE prévoit que les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents que dans des situations exceptionnelles. Le placement des enfants auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance au motif que ses parents sont en centre de rétention, n'est pas une solution satisfaisante pour les enfants qui vivent ainsi des séparations traumatisantes alors qu'il est possible d'assigner la famille à domicile.

Les mineurs vivant à l'étranger dont les parents en France en situation régulière font une demande de regroupement familial

Certaines saisines concernent la procédure dite de « regroupement familial » pour les personnes titulaires d'un titre de séjour ou la procédure de « réunification familiale » pour des personnes ayant obtenu le statut de réfugié statutaire.

Cette procédure dite de « famille rejoignante », est mise en œuvre par le ministère des Affaires Étrangères. Des délais anormalement longs sont à déplorer. En effet, à compter de la date de dépôt de ces demandes, plusieurs années peuvent s'écouler avant que les visas de long séjour ne soient délivrés, rendant la séparation familiale excessivement douloureuse pour ces familles. Ces délais seraient liés à une insuffisance de moyens en personnel au sein de postes consulaires, et à certaines incohérences dans les pratiques administratives qui pourraient être améliorées. Il en est ainsi des demandes successives de pièces.

Par ailleurs, des destructions de documents d'état-civil, dues à des faits de guerre notamment, rendent parfois très difficile les preuves d'une filiation. De nombreux professionnels accompagnant ces personnes dans leurs démarches, assistantes sociales notamment, se plaignent de la difficulté, voire parfois de l'impossibilité, à joindre les ambassades et consulats pour des demandes d'informations ou de précisions concernant l'état d'avancement de leur demande, les obstacles rencontrés, ou les démarches à accomplir. Cela provoque de fortes détresses chez des personnes déjà fragilisées, lorsque les enfants laissés au pays d'origine sont confrontés à des problèmes particuliers (maladie, abandon...).

En octobre 2004, la Défenseure des enfants avait déjà appelé l'attention du ministre des Affaires étrangères sur ces difficultés, sollicitant une amélioration dans le traitement des dossiers de réunification familiale des personnes réfugiées.

À chaque fois qu'elle est amenée à intervenir dans un dossier, elle ne manque pas de rappeler aux autorités compétentes (consulats...) la nécessité de traiter plus rapidement des situations qui ont des conséquences humaines importantes.

Rose 7 ans

Un état civil défaillant

Rose (7 ans) vit en Afrique chez une tante tandis que sa mère vit en France (nationalité française). Rose ne peut rejoindre sa mère en France car des erreurs matérielles entachent son état civil : Rose est en effet déclarée sous le prénom de sa mère (et non son nom) et le registre d'état civil de l'enfant n'a pas été signé par le déclarant. Devant cette situation, les services consulaires français du pays où vit Rose ont transmis le dossier au Service central d'état civil de Nantes et le dossier a été clôturé. La mère de Rose ne comprend pas cette clôture et décide de saisir la Défenseure des enfants. Les services de la Défenseure des enfants se rapprochent du ministère des Affaires Étrangères et obtiennent une rectification rapide de l'état civil de l'enfant. Rose a ainsi pu rejoindre sa mère en France.

D'autres situations sont d'une gestion délicate car elles relèvent de configurations administratives particulières. Il en est ainsi des familles qui souhaitent obtenir des visas longs séjours pour des enfants accueillis dans le cadre de la Kafala (forme d'adoption simple en droit musulman). Or les approches juridiques et administratives relatives au droit de l'enfant font l'objet d'appréciations juridiques différentes entre la France et les pays du bassin Méditerranéen autorisant la Kafala.

Les mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile ou non et les mineurs isolés placés en zone d'attente

Des mineurs étrangers isolés arrivent en France dans le plus grand dénuement et après avoir été confrontés à des conditions de vie difficiles voire extrêmes dans leur pays d'origine et/ou lors de leur trajet jusqu'à la France. Leurs origines et leurs parcours sont très divers. Certains viennent de pays en guerre et sont demandeurs d'asile, d'autres sont les victimes de réseaux qui les obligent à se prostituer ou à commettre des actes de délinquance.

C'est dans les années récentes (2002) que la question de la spécificité des mineurs étrangers isolés a été réellement prise en compte par les pouvoirs publics et que des dispositifs d'accueil et de prise en charge en urgence ont été mis en place dans les régions d'accueil (Ile-de-France notamment) mais aucune politique globale n'a été élaborée dans la mesure où la situation d'ensemble de ces mineurs étrangers isolés est mal connue, (chaque association ou service n'ayant de visibilité que sur son propre champ d'intervention) et où les conseils généraux n'ont pas une unité de point de vue sur leur engagement à l'égard de ces mineurs.

Certaines dispositions favorables aux mineurs sont cependant à relever, même si leurs effets demeurent trop limités :

- Un site internet <u>www.infomie.net</u> a été créé dont objectif est de rassembler toutes les informations utiles sur les mineurs étrangers isolés (formations, publications, législation, lieux d'accueil...).
- L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 décembre 2004 a indiqué que le mineur placé en zone d'attente pouvait être considéré comme un mineur en danger et ainsi relever de la compétence du juge des enfants afin de bénéficier de mesures d'assistance éducative. Mais encore faut-il que le procureur de la République ait connaissance de la situation de tous les mineurs placés en zone d'attente, d'une part pour désigner un administrateur ad hoc et d'autre part pour saisir le juge des enfants.
- Le ministère de la Justice a entrepris de clarifier les missions de l'administrateur ad hoc, avec pour objectif de les inscrire dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) et de leur donner plus de moyens pour exercer leur action. La Défenseure des enfants a participé au groupe de travail ainsi mis en place à la demande de la Chancellerie pour proposer un statut de l'administrateur ad hoc. Un rapport a été remis à la Chancellerie au Printemps 2007 et la Défenseure espère qu'il sera suivi d'effet.
- Une convention du 5 mars 2004 autorise des associations, regroupées au sein de l'ANAFE, à pénétrer en zone d'attente pour rencontrer les mineurs et évaluer leur situation. Néanmoins il semble que certains mineurs soient renvoyés avant même qu'une association ait pu les approcher.

Toutefois demeurent d'importants sujets de préoccupation alors que la Défenseure des enfants insiste sur la nécessité pour ces enfants de bénéficier d'une prise en charge adaptée à leur parcours personnel et à leurs possibilités et ce, grâce à une meilleure coordination des professionnels :

- La situation des mineurs en zone d'attente (mineurs se présentant aux frontières aéroportuaires) demeure toujours aussi préoccupante, puisque les mineurs de 13 ans et plus ne sont pas toujours séparés des adultes et qu'ils ne peuvent pas systématiquement rencontrer les associations susceptibles de les informer sur leurs droits (ex : demande d'asile). De même, les mineurs de moins de 13 ans sont accueillis en hôtel mais les associations habilitées ne peuvent les rencontrer qu'en zone d'attente et non sur leur lieu de logement, ce qui paraît aboutir trop souvent à l'impossibilité effective de cette rencontre.
- S'agissant de la prise en charge des mineurs étrangers isolés, des foyers d'accueil ont été créés à leur attention : le CAOMIDA géré par France Terre d'Asile, le LAO géré par la Croix-Rouge Française, le LAMIE, géré par le Centre Départemental de l'Enfance en Moselle.

Cependant, il faut relever une dispersion irrégulière de ces enfants sur le territoire national qui se heurtent, selon les départements, à un manque de structures d'accueil et de personnel formé. On constate ainsi que la prise en charge de ces mineurs par les services de l'aide sociale à l'enfance est variable suivant les départements, certains d'entre eux refusant les mineurs de plus de 17 ans et demi ce qui a des conséquences importantes sur l'obtention d'un titre de séjour qui ne leur sera pas délivré faute de contrat jeune majeur. Sur ce dernier point, l'application de la circulaire Villepin fait l'objet d'une interprétation variable. À cela s'ajoute une disparité entre les enfants arrivés par voie aérienne ou par voie terrestre, ces derniers ayant plus de chance d'être accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Il est à noter que quelques départements ont mis en place des dispositifs qu'il convient d'encourager comme le dispositif parisien soutenu par l'État, mis en place en 2003, reposant sur une coordination d'associations ayant pour mission d'approcher et de mettre à l'abri les mineurs étrangers isolés les plus en danger (souvent pris dans des réseaux d'exploitation) puis de les amener à une prise en charge par les services du Conseil général : la cellule d'accueil des mineurs isolés (CAMIE). Il serait nécessaire à ce propos que dans tous les départements les associations et services traitant de la question des mineurs étrangers puissent articuler et coordonner leurs actions au sein de plateformes départementales ou régionales communes, véritables pôles-ressources organisés autour de la protection du mineur.
- La problématique de la méthode de détermination de l'âge des mineurs étrangers isolés.

En 2005 et 2007, Le Comité Consultatif National d'Éthique puis l'Académie Nationale de Médecine ont rendu successivement un avis réservé sur la fiabilité qui peut être

accordée aux expertises osseuses aux fins de déterminer l'état de minorité, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'âge au-dessus de 16 ans qui devient aléatoire. Or la majorité des mineurs étrangers isolés arrivant en France se situent dans cette tranche d'âge (16-18 ans). Malgré ces avis, de nombreux mineurs subissent des expertises osseuses à répétition qui peuvent porter atteinte à leur santé et déterminent un âge dont la fiabilité est incertaine. Pour la Défenseure des enfants, les mineurs devraient pouvoir bénéficier d'une présomption de minorité ou tout au moins de la mise en place automatique d'un contrat jeune majeur auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance, dès lors que le praticien déclare ne pas pouvoir se déterminer clairement sur une marge d'erreur autour de la majorité, d'autant que ces enfants sont souvent confrontés à des problèmes d'état civil identiques à ceux évoqués (cf. page 55).

• Doit enfin être évoquée la procédure de rapatriement mise en œuvre pour les mineurs isolés roumains dans le cadre de l'accord qui doit prochainement être renouvelé et validé par le Parlement français, appelle des réserves de la part de la Défenseure des enfants. Ainsi, par courrier en date du 18 octobre 2007, elle a demandé au Garde des Sceaux que les conditions de retour des mineurs en Roumanie continuent de représenter des garanties suffisantes pour la protection de l'enfant et notamment l'intervention du Juge des enfants français qui n'est plus systématique dans le nouvel accord.

Pour conclure, si quelques avancées ont été réalisées depuis 2002 pour une meilleure prise en charge des mineurs étrangers isolés et demandeurs d'asile, il reste beaucoup à faire pour que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant leur soient totalement appliquées.

Il est indispensable de mettre en place une véritable politique globale de prise en charge de ces mineurs conforme à nos engagements internationaux.

▶ Les difficultés avec l'école

La Défenseure des enfants est saisie de situations très différentes et qui évoluent selon les contextes locaux et l'âge des enfants :

Les situations relatives à l'école (9 %) concernent en premier lieu des problèmes de scolarisation, certains élèves se trouvant sans établissement, à la rentrée scolaire notamment, pendant plusieurs semaines voire quelques mois. Ces difficultés de scolarisation peuvent également être en lien avec une exclusion entraînant des retards dans la réinscription de l'enfant.

S'agissant des réclamations relatives aux situations de handicap dans le cadre scolaire, celles-ci concernent les difficultés rencontrées dans l'accompagnement de l'enfant et plus particulièrement le nombre insuffisant d'auxiliaires de vie scolaire (AVS), leur

formation, leur statut et l'ajustement de leurs interventions avec les autres intervenants dans l'enceinte de l'école et à l'extérieur.

La Défenseure des enfants est également saisie de litiges portant sur l'orientation d'enfants vers des classes d'intégration scolaire ou des unités pédagogiques d'intégration (classes spécifiques) qui ne correspond pas aux vœux de leur famille (souhait de voir leur enfant évoluer dans des classes d'enseignement dit « *classique* »).

Des situations de mauvais traitements au sein d'établissements scolaires sont enfin portées à la connaissance de la Défenseure des enfants, principalement liées à des faits de violence d'adultes sur des enfants. La Défenseure des enfants est intervenue auprès des autorités académiques pour leur signaler ces situations et examiner avec elles les solutions possibles. Les médiateurs de l'Éducation nationale des académies ont été régulièrement associés à ces interventions.

Henri 7 ans

Une orientation inappropriée

Henri (7 ans) est trisomique et bénéficie d'une Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) en maternelle. Une orientation en Classe d'Intégration Scolaire Spécialisée (CLISS) est proposée à la mère de l'enfant pour l'année suivante mais cette dernière la refuse, estimant que son fils peut suivre une scolarité en Cours Préparatoire avec le maintien de l'intervention de l'A.V.S. Elle saisit la Défenseure des enfants de la situation de son fils. Le correspondant territorial de la Défenseure rencontre l'Inspection d'Académie et, au regard des éléments avancés, il est convenu que Henri puisse continuer à bénéficier d'une AVS à la rentrée : Henri est donc entré en classe de CP ; le médecin scolaire a constaté une « très bonne adaptation » de l'enfant et l'institutrice a noté qu'il était « heureux d'apprendre ».

Les situations liées au handicap et à la santé

Ces situations représentent 5 % des réclamations et concernent principalement deux problématiques : l'une touche au problème récurrent d'absence de places disponibles dans des établissements spécialisés et l'autre relève de litiges portant sur des modalités d'accueil des enfants dans des structures non spécialisées ou dans le cadre de loisirs. La question des aides accordées par les organismes départementaux (allocations, prise en charge de frais de transport...) est également un motif de saisine ainsi que celle liée à la reconnaissance du handicap en lien avec le(s) diagnostic(s) réalisé(s) (ex : l'autisme).

La situation particulière des « incasables »

Des saisines ont alerté la Défenseure des enfants sur l'accueil de mineurs présentant d'importants troubles du comportement et dont la prise en charge se heurte à des impasses. Aux yeux des psychiatres, ces mineurs ne relèvent pas d'une prise en charge hospitalière mais, de leur côté, les structures socio-éducatives arguent de la violence de ces mineurs pour contester le bien fondé d'une prise en charge de leur part.

Ces situations semblent prendre de l'ampleur face au défi que semblent poser ces mineurs en termes de diagnostic et d'évaluation. Pourtant, il y a tout lieu de penser que les possibilités de dépasser ces clivages existent au travers d'expériences menées dans certains départements de prise en charge en réseau pluridisciplinaire.

Dans le cadre d'un rapport publié le 20 juin 2006 sur la prise en charge de la psychopathie, la Haute Autorité de la Santé (HAS) soulignait : « on ne peut pas parler d'organisation de la personnalité à expression psychopathique avant l'âge adulte... Durant l'enfance et l'adolescence peuvent être observés des troubles non spécifiques des conduites susceptibles d'évoluer à l'âge adulte notamment vers une organisation de la personnalité à expression psychopathique ». Les recommandations émises par la HAS insistaient sur la prévention précoce et la coordination entre services. En effet, l'expérience a pu montrer que ces mineurs, qui échappaient à tout cadre diagnostic précis, pouvaient être pris en charge dans des cycles où différents professionnels pouvaient tour à tour mettre l'accent sur l'éducatif, la socialisation, le suivi clinique etc.

Des hospitalisations abusives de mineurs de moins de 16 ans dans des services de psychiatrie adulte ont été constatées par la Défenseure des enfants et sont inacceptables, même si elles ont été décidées faute de structures adaptées pour accueillir ces enfants (cf. le rapport ci-joint de la Défenseure « adolescents en souffrance... »).

Pierre 16 ans

Une souffrance hospitalisé par défaut en psychiatrie faute de structure adaptée

La Défenseure des enfants a été saisie de la situation de Pierre, par le médecin chef d'un secteur de psychiatrie infanto-juvénile : Pierre, âgé de 16 ans, est placé à l'Aide Sociale à l'Enfance par décision du Juge des enfants. Les différents placements en instituts spécialisés ont été jusqu'alors des échecs en raison de la violence de Pierre qu'il n'arrive pas à contenir (nombreux passages à l'acte). Pierre est en souffrance (carences affectives massives) mais son accueil est devenu problématique car ses difficultés relèvent à la fois du champ sanitaire et du champ psychiatrique, et les lieux d'accueil adaptés manquent de place pou l'accueillir. Ainsi, depuis plusieurs mois, l'hôpital psychiatrique accueille Pierre. Or, cette hospitalisation a des effets négatifs non-négligeables sur Pierre. Les rapports deviennent tendus entre les différents services

(médicaux et sociaux), conduisant à une rupture de coordination des interventions auprès de l'adolescent.

La Défenseure des enfants a pris contact avec les différents professionnels concernés afin de bien comprendre la situation de Pierre et a tenté, pendant plusieurs mois, un travail de médiation interinstitutionnelle, ce qui a abouti à une reprise de dialogue et à des réunions de synthèse autour de la situation de l'enfant : Un projet commun a pu émerger et une collaboration s'est instaurée pour permettre à Pierre de bénéficier d'une prise en charge conforme à ses intérêts, même s'il n'a pu pour le moment être admis dans une structure adaptée à ses besoins. Mais les démarches en ce sens continuent...

Les difficultés de logement

Les difficultés liées à l'accès au logement, notamment en Île-de-France, conduisent la Défenseure des enfants à être destinataire d'un nombre non négligeable de demandes d'intervention dans ce domaine (6 % des réclamations).

Il s'agit essentiellement de familles dont la recherche de logement (location) est ancienne et qui se trouvent dans un logement exigu et/ou insalubre. A noter que cette recherche infructueuse n'est pas nécessairement en corrélation avec une absence de garanties, de ressources stables (salaires) ou de mobilisation de tout un réseau après de ces familles. Il est extrêmement difficile pour la Défenseure des enfants d'apporter des réponses significatives à ces réclamations car elle se heurte à des problèmes qui sont avant tout liés au manque de disponibilités dans le parc locatif immobilier (logement sociaux notamment) et à son accessibilité en raison du montant élevé des loyers.

D'autres familles rencontrent dans des situations financières et sociales difficiles pouvant les conduire à se retrouver à la rue. Là encore, la Défenseure des enfants est confrontée aux limites des structures d'accueil d'urgence, notamment la spécificité de leur mode d'hébergement qui n'est pas toujours compatible avec l'accueil des familles avec enfants ainsi que par le caractère ponctuel de leur intervention.

La famille X

Trois enfants à la rue depuis un mois

Un couple, avec ses trois jeunes enfants, a été expulsé de son logement et s'est retrouvé dans une situation d'extrême précarité, avec pour seul logement sa voiture. La famille a pu bénéficier de l'aide spontanée et bénévole de salariés de l'Institut Médico-Educatif (IME) dans lequel était admis un des enfants de la famille (collecte d'argent), permettant ainsi à la famille de bénéficier ponctuellement d'une chambre d'hôtel. Cette situation qui durait depuis 1 mois est portée à la connaissance du Correspondant territorial de la Défenseure des enfants qui lui

signale immédiatement les faits. La Défenseure s'autosaisit de cette situation inacceptable et alerte le Préfet, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que le Procureur de la République, afin qu'une solution soit rapidement trouvée : Quelques jours plus tard, le Préfet informe la Défenseure des enfants de l'attribution d'un logement social à cette famille. Les enfants ont pu retrouver des conditions de vie décentes et reprendre leur scolarité sereinement.

Les contestations du placement et des mesures éducatives

8 % des réclamations portent sur des contestations de mesures de placement ou éducatives.

Les parents d'enfants placés livrent le sentiment d'être dépossédés de leur autorité parentale au profit d'organismes administratifs, alors que celle-ci n'a pas été remise en cause par le juge. Des conflits voient le jour autour de l'exercice des droits de visite dont l'organisation a été laissée à l'initiative des intervenants sociaux. Des litiges apparaissent également sur la poursuite de la scolarité du mineur et notamment sur les choix d'établissements (orientation).

S'agissant des mesures éducatives, les parents font part de leur désarroi au regard des conséquences engendrées par des délais judiciaires parfois très longs avant leur application. Il peut en effet exister des décalages de plusieurs mois entre la date du jugement et la mise en place effective des mesures d'accompagnement.

La Défenseure des enfants a également pu observer des situations de rupture de communication entre les familles et les services (de placement ou d'assistance éducative), dès lors que les instances de médiation faisaient défaut. Ainsi, certaines situations sont apparues comme nécessitant un réexamen par le Conseil général, en raison du renouvellement systématique des mesures sans que les moyens de résoudre les crises à l'origine de ces situations soient évoqués et proposés aux familles. La conséquence directe est une dégradation des relations entre la famille et les instances en charge de la mesure et une absence de communication pourtant indispensable à l'évolution de la situation.

Paul en fugue 16 ans

Des liens à renouer

Paul a 16 ans et le Juge des enfants a ordonné son placement en foyer. La mère de Paul saisit la Défenseure car son fils refuse le placement et conteste les décisions qui ont été prises pour lui par le foyer (exercice des droits de visite de ses parents, orientation professionnelle...). Paul est en fugue depuis 2 mois. Sa mère s'inquiète sur ses conditions de vie et son avenir. Les services de la Défenseure des enfants prennent contact avec Paul par téléphone, ce qui permet de revoir avec lui sa

situation familiale et ses perspectives. Ainsi, il lui est rappelé qu'une procédure d'appel est en cours contre la décision de placement du juge et qu'il dispose d'un certain nombre de droits (droit à être entendu et droit à être assisté par un avocat notamment). Paul s'exprime également sur la précarité de sa situation et sur la nécessité de retrouver ses repères (lien avec ses parents, scolarité, environnement sécurisant). Les services de la Défenseure des enfants se met ensuite en relation avec les éducateurs de Paul et la gendarmerie, afin d'organiser son retour au sein du foyer et de lui garantir une prise en compte de sa parole : Dès son retour au Foyer, Paul a été suivi par un nouvel éducateur, a été associé au choix de sa formation professionnelle et a pu être assisté d'un avocat dans le cadre de la procédure devant la Cour d'Appel.

La maltraitance et les abus sexuels

Les situations rapportées à la Défenseure des enfants et faisant état d'actes d'atteintes sexuelles, de violences physiques et/ou psychologiques, font l'objet d'un signalement au Procureur de la République dès lors que les éléments portés à sa connaissance le permettent.

Au delà des situations évoquant un péril et qui font l'objet d'un traitement immédiat, la Défenseure des enfants est saisie de situations dans lesquelles un fort contexte d'affrontement entre parents séparés peut exister et où les enfants sont très vulnérables. Le recours des enfants à la Défenseure est alors un véritable appel à l'aide car ceux-ci souhaitent trouver un climat apaisé autour d'eux.

Yohan 16 ans

Une maltraitance familiale ignorée

Yohan (16 ans) saisit la Défenseure des enfants en évoquant une situation familiale difficile (violence de son père et intempérance de sa mère) et en demandant de l'aide. Faute de pouvoir contacter directement Yohan, les services de la Défenseur des enfants se rapprochent des autorités académiques afin d'établir le contact dans un lieu neutre (l'école). L'établissement scolaire de Yohan est vite identifié et des contacts sont établis avec l'infirmière scolaire pour que cette dernière puisse recevoir Yohan et faire le point sur sa situation. Avec l'accord de Yohan, ses parents sont également reçus par l'infirmière scolaire et le conseiller technique aux affaires sociales de l'Académie : cette rencontre a permis aux parents de Yohan de prendre conscience des difficultés de leur fils et de mettre en place un projet de suivi de Yohan par le Conseil général. Yohan a ainsi pu exprimer ses souffrances et bénéficier d'un suivi lui garantissant un climat familial plus apaisé et sécurisant.

La Défenseure des enfants est également saisie d'allégations (dépôt de plainte ou signalement au Procureur de la République) portant sur des faits délictueux (violences, agressions sexuelles...) ou criminels (viol...) commis à l'encontre d'un enfant et qui n'ont pas donné lieu à des poursuites (classement sans suite, ordonnance de non-lieu) ni à la saisine du Juge des enfants. Ces situations sont délicates car elles laissent le parent et/ou l'enfant dans une conviction absolue de ne pas avoir été entendu(s). La Défenseure des enfants tente alors de rappeler les limites posées par la loi en matière pénale et insiste sur la nécessité pour ces familles de bénéficier d'une aide et d'un soutien leur permettant de sortir de leur profonde souffrance.

Ces situations fort complexes ne doivent pas par ailleurs cacher l'instrumentalisation possible d'un parent à l'égard de l'autre parent, autour d'affrontements liés à l'autorité parentale. En effet, le désir d'exclusion de l'autre parent s'accompagne parfois d'accusations graves qui altèrent durablement voire définitivement les liens entre le parent faussement accusé et l'enfant.

Les problèmes d'état civil

Les saisines liées aux questions d'état civil, quoique en nombre réduit (3 % des réclamations), n'en dénotent pas moins des situations singulières, complexes et souvent difficiles pour les enfants. Elles constituent en effet pour les mineurs concernés, des situations très lourdes à porter car touchant à leur identité.

Ces questions sont diverses et sont principalement attachées à la possibilité pour l'enfant de retrouver sa famille ou encore à son inscription dans une filiation ou dans un processus de socialisation.

Michel et Doris

Privés d'état civil

Une mère saisit la Défenseure des enfants car ses deux jeunes enfants n'ont pas été déclarés à l'état civil du fait de son appartenance à un groupe sectaire. Or, au moment de leur inscription à l'école, l'établissement scolaire a refusé d'admettre les enfants faute d'état civil. Les services de la Défenseure des enfants signalent cette situation au Procureur de la République ainsi qu'à l'inspection de l'Éducation nationale : Les enfants ont pu être scolarisés rapidement et une procédure judiciaire à été ouverte pour permettre aux enfants d'obtenir un état civil.

Ces situations ont des implications sociales importantes pour l'enfant mais aussi une incidence directe sur le quotidien de la famille : inscription à l'école, accès aux soins (immatriculation à la sécurité sociale), perception d'allocations...

Ces situations ont également des incidences considérables pour les mineurs étrangers lorsque les documents transmis par ceux-ci ne sont pas authentifiés, notamment dans les situations où des erreurs de transcription (même minimes) ont de lourdes conséquences puisqu'elles peuvent priver ces enfants de la possibilité d'accéder à certains droits.

Le petit Daniel

Une immatriculation bloquée

La mère de Daniel (nationalité française) vit en Afrique, seule avec son fils âgé de 2 ans. Le père de l'enfant vit en Allemagne et refuse de donner son accord pour l'immatriculation de l'enfant. La mère de Daniel saisit la Défenseure des enfants pour que son enfant puisse être immatriculé auprès du Consulat de France du lieu de sa résidence. Les services de la Défenseure contactent le consulat afin de savoir s'il n'est pas possible d'obtenir cette inscription et ce, au regard de la situation de la mère (perte récente de son emploi, situation de mère isolée) qui nécessite qu'il lui soit apportée de l'aide. Suite à cette demande, la mère de Daniel a été reçue par le Consulat : l'immatriculation de l'enfant a pu être réalisée et un travail a également été trouvé pour sa mère.

Avis de la Défenseure des enfants

La Défenseure des enfants a été amenée à plusieurs reprises à exprimer un avis à propos de projets de loi concernant les mineurs. Ces avis ont été communiqués au gouvernement et aux parlementaires.

• Avis de la Défenseure des enfants relatif au projet de loi renforçant la lutte contre la recidive des majeurs et des mineurs - Paris, le 27 juin 2007 -

Dans le cadre de ce projet de loi, la Défenseure des enfants, souhaite faire des propositions d'aménagement du texte au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France en 1990.

En effet, le projet de loi renforce la répression de la récidive pour les mineurs, par parallélisme au droit des majeurs sans réellement tenir compte de la spécificité de la justice des mineurs (réponses judiciaires progressives et adaptées).

Sans méconnaître la gravité de certains actes de délinquance commis par des mineurs, la Défenseure des enfants souhaite que le texte soit reconsidéré sur trois points importants :

Il devra préciser que les peines minimales de privation de liberté, pour la 1ère récidive, ne devront concerner que les mineurs qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale et non pas ceux qui ont fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction éducative. (article 1 et 2 du projet de loi).

En cas de 2° récidive, le texte prévoit que celle-ci soit sanctionnée par une peine minimale de privation de liberté et indique qu'une peine inférieure pourrait être prononcée sur la seule base de garanties exceptionnelles de réinsertion. Ceci peut se concevoir éventuellement pour des majeurs. Par contre, pour les mineurs, il apparaît indispensable de supprimer ce critère pour maintenir les critères habituels de circonstances des faits, de la personnalité du mineur ou de garanties d'insertion ou de réinsertion.

Le texte prévoit que, pour certains crimes et délits, en 2^e récidive, un mineur de plus de 16 ans devra être jugé comme un majeur. Or, la CIDE stipule qu'un mineur doit toujours pouvoir bénéficier d'une justice adaptée à son âge. Par conséquent, il convient de maintenir les dispositions actuelles qui permettent au juge de décider au cas par cas d'écarter l'excuse atténuante de minorité en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du mineur.

2 Communiqué suite à la lettre de mission chargeant M. Xavier Bertrand ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarités, de créer un statut du beau-parent - Paris, le 3 août 2007 -

La Défenseure des enfants se réjouit de la demande faite par le Président de la République, M. Nicolas Sarkozy au ministre du Travail, et de la Solidarité M. Xavier Bertrand en lien avec la ministre de la Justice, M^{me} Rachida Dati, de préparer un projet de loi relatif à la création « d'un statut du beau-parent ».

Le 20 novembre dernier lors de la journée internationale des droits de l'enfant, la Défenseure avait présenté au Président de la République et au Parlement un rapport proposant la mise en place d'un « statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant ».

Il s'agit en effet de prendre en compte l'évolution d'une société dans laquelle près de 4 millions d'enfants ne vivent pas avec leurs 2 parents : plus de 2 millions dans des familles monoparentales, 1,6 million dans des familles recomposées, 30 000 à 40 000 dans des familles homoparentales, et 60 000 dans des familles d'accueil.

Cette modification des configurations familiales imposée aux enfants par les adultes amène à constater que des tiers avec lesquels les enfants n'ont pas de liens de parenté directe s'impliquent souvent - à des degrés divers - dans leur éducation et que des liens affectifs se créent au fil des années : il en est ainsi des beaux-parents traditionnels, des concubins ou partenaires pacsés, des grands-parents, des familles d'accueil, etc.

Ces tiers ont pris une telle place dans l'éducation des enfants qu'il est nécessaire - pour l'équilibre affectif de l'enfant de donner une forme de reconnaissance juridique à ces liens - sans que cela ne vienne en concurrence avec les droits de l'autre parent et notamment son autorité parentale.

Trois propositions sont susceptibles de convenir aux différentes situations en fonction du degré d'investissement des tiers :

- Un mandat d'éducation pour des actes ponctuels :

Il s'agit de permettre à l'un des parents ou aux deux - par simple convention - de donner à un tiers la possibilité de réaliser les actes nécessaires au quotidien de l'enfant : accompagner l'enfant chez le dentiste, aller le chercher à l'école, l'amener en vacances, etc. Ce mandat n'aurait bien évidemment aucun caractère définitif et pourrait être interrompu à tout moment.

- Une convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers qui s'implique de façon plus continue dans l'éducation de l'enfant :

Actuellement, le partage de l'exercice de l'autorité parentale est possible dans le cadre d'un jugement de délégation d'autorité parentale. Cela permet à un parent de partager son autorité parentale tout en continuant à l'exercer lui-même : cela vise les situations dans lesquelles un tiers (notamment le beau-parent) est amené à participer de façon plus active et continue à l'éducation de l'enfant. Cela ne concerne que les seuls actes usuels nécessaires à la vie quotidienne de l'enfant. En aucun cas, le parent ne renonce à son autorité parentale et pour les actes graves, l'accord de l'autre parent, s'il y en a un, sera nécessairement requis.

Cette proposition vise à simplifier une procédure qui existe déjà en évitant la lourdeur d'un jugement et en permettant la conclusion d'une convention entre le ou les parents et un tiers, tout en maintenant un minimum de contrôle judiciaire (homologation par le juge aux affaires familiales à la place d'un jugement).

Cette convention ne présente aucun caractère définitif.

- Un droit pour l'enfant au maintien des liens avec un tiers :

Lorsqu'un tiers s'est impliqué pendant des années auprès d'un enfant et que le couple recomposé ou homoparental se sépare, l'enfant n'a pas automatiquement la possibilité de le revoir ainsi que les enfants et la famille de celui-ci. Il en est de même pour les enfants placés pendant de nombreuses années dans des familles d'accueil qui leur ont apporté l'équilibre affectif indispensable.

Cette proposition vise à élargir l'article du code civil donnant à l'enfant un droit au maintien des liens avec ses grands-parents.

Il s'agit pour la Défenseure des enfants de simplifier la vie quotidienne de millions d'enfants vivant dans des familles aux configurations diverses dans le respect de l'autorité parentale et l'équilibre psychique de l'enfant.

3 Avis de la Défenseure des enfants relatif au projet de loi relatif à la maitrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile - Paris, le 17 septembre 2007 -

Dans le cadre du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile la Défenseure des enfants, constate que certaines conditions relatives au regroupement familial semblent contraires à « l'intérêt supérieur de l'enfant » et à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Des conditions de ressources pour obtenir le regroupement familial (art 2 du projet de loi).

L'article 2 du projet de loi énonce que les parents demandeurs au regroupement familial devront justifier d'un montant de ressources « au moins égal au SMIC, et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième » (soit entre 1280 et 1536 euros brut), selon la taille de la famille. S'il est légitime de se préoccuper des conditions matérielles dans lesquelles les enfants vont se trouver après le regroupement familial, cette nouvelle exigence a pour conséquence de contrevenir aux articles 9 et 10 de la CIDE, en empêchant certains enfants de retrouver rapidement leur(s) parent(s) alors qu'il s'agit de « leur intérêt supérieur ».

Cette disposition du projet de loi exige en effet des familles étrangères qui demandent à être réunies avec leurs enfants des conditions de ressources qui seront, dans un certain nombre de situations, difficiles à réunir. Rappelons que 11,7 % de la population métropolitaine vit en dessous du seuil de pauvreté, soit 788 euros par mois : parmi elle, 20 % des familles vivant en France avec 3 enfants se trouvent dans ce cas de figure 1.

Cette disposition relative aux conditions de ressources pour obtenir le regroupement familial est donc contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant dans la mesure où elle ferait obstacle dans bon nombre de cas au « droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents ».

Création d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, comportant une formation sur les droits et devoirs des parents en France dont le non-respect peut entraîner la saisine du Président du Conseil général avec des conséquences possibles en terme de suspension de mise sous tutelle des prestations familiales (article 3 du projet de loi).

L'initiative d'une formation sur les droits et devoirs des parents peut être intéressante pour faciliter l'intégration des familles. Toutefois, elle aurait pu faire l'objet d'un volet supplémentaire dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration individuel que chaque parent signe par ailleurs.

Par contre, le texte prévoit qu'en cas de non-respect par les parents des stipulations de ce contrat, le Préfet pourrait saisir le Président du Conseil général, sur la base de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce dernier pourrait alors proposer un contrat de responsabilité parentale ou toute autre aide sociale avec des conséquences possibles en terme de suspension ou de mise sous tutelle des prestations familiales.

 $^{1\ \}mbox{INSEE}$: « enquête revenus fiscaux 2004 - synthèse des résultats de juillet 2007 »

Or, l'article L. 222-4-1 prévoit la saisine du Président du Conseil général en cas de « difficulté liée à une carence de l'autorité parentale ». Le fait que les parents ne suivent pas une formation sur leurs droits et devoirs ne saurait en aucun cas être assimilé à une carence de l'autorité parentale.

En conséquence, il n'y a pas de raison de saisir le Président du Conseil général sur la base de l'article L. 222-4-1 au seul motif que les parents n'auraient pas respecté la formation prévue par le contrat d'accueil et d'intégration « famille ».

Obligation pour le mineur de 16 à 18 ans de justifier dans son pays d'origine, préalablement au regroupement familial, d'une évaluation de sa connaissance de la langue française et des valeurs de la République, et en cas d'insuffisance, de suivre une formation d'une durée maximale de deux mois (article 4 du projet de loi).

Cette formation, qui serait dispensée gratuitement par les réseaux des centres culturels et des Alliances françaises à l'étranger, comporterait des frais de dossier. Or, il est peu probable que des jeunes gens, déjà fragilisés par l'absence de leurs parents, puissent, s'ils vivent loin de la capitale de leur pays, subvenir à leurs besoins pendant plusieurs semaines pour suivre cette formation et s'acquitter des frais de dossier exigés. Cette obligation risque de plus, de les mettre en situation de danger durant cette période, s'ils se retrouvent isolés et sans entourage familial.

Cette disposition est donc en contradiction avec l'article 9 de la CIDE, dans la mesure où elle introduit un obstacle à l'intérêt supérieur d'un mineur de rejoindre rapidement ses parents. Il serait plus adapté de prévoir une mise à niveau de la connaissance de la langue française à l'arrivée sur le territoire français dans un environnement familial sécurisant.

4 Avis de la Défenseure des enfants sur l'amendement proposant d'ouvrir aux familles étrangères en situation régulière qui demandent à retrouver leurs enfants la possibilité d'effectuer des tests génétiques afin de prouver leur lien de filiation avec leurs enfants - Paris, le 18 septembre 2007 -

L'attention de la Défenseure des enfants a été attirée sur un projet d'amendement qui propose, pour faciliter la procédure de regroupement familial, que les parents et les enfants puissent effectuer - sur la base du volontariat et à leurs frais - des examens génétiques, afin d'établir de façon certaine le lien de filiation entre eux. Certains pays étrangers ne disposent pas de moyens suffisants pour enregistrer, contrôler et garantir l'état civil de leurs ressortissants, ce qui constitue effectivement une difficulté importante dans le traitement des procédures de regroupement familial car beaucoup de temps est perdu en formalités administratives.

Sans méconnaître la souffrance causée par la séparation due aux délais de ces procédures, il ne paraît pas opportun de rechercher une solution hâtive sur le terrain de la biologie, alors que ces examens, en France, sont très soigneusement encadrés sur le plan juridique et ne peuvent être ordonnés que par un juge. Sortir de ce cadre au bénéfice des seules familles étrangères demandeuses du regroupement familial est tout à fait préoccupant à plusieurs points de vue :

- risque que cette possibilité se transforme en une pratique courante,
- disparité entre les parents qui pourront s'acquitter des frais d'analyse et les autres,
- interrogation sur la situation des enfants adoptés.

Cet amendement interroge plus largement notre conception de la famille qui ne se limite pas uniquement aux liens du sang et cette porte ouverte laisse entrevoir les demandes personnelles à des fins de vérification de filiation que cela ne manquera pas de susciter au-delà du seul regroupement familial.

S'il est légitime de vouloir améliorer le processus du regroupement familial, cette question mérite une évaluation attentive et les méthodes sont à rechercher dans des décisions bien encadrées juridiquement et prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant.

S Rapport de la Défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France

Parallèlement au rapport envoyé en septembre 2007 par le Gouvernement français au Comité dit « de Genève », chargé de suivre l'application de la CIDE dans les pays l'ayant ratifié, la Défenseure des enfants a élaboré son propre rapport.

Ce rapport d'évaluation fait suite aux recommandations émises par le Comité en 2004, se démarque parfois de la présentation faite par le Gouvernement, sans pour autant en prendre systématiquement le contrepied. Ce rapport fera l'objet d'une

actualisation courant 2008 lorsque sera organisée la pré-session précédant l'audition du gouvernement français, à l'occasion de laquelle la Défenseure présentera elle-même ses constats et recommandations au Comité. Ce rapport est consultable sur le site www.defenseuredesenfants.fr

Achevé d'imprimer par Corlet, Imprimeur, S.A. - 14110 Condé-sur-Noireau N° d'imprimeur : 108865 - Dépôt légal : novembre 2007 Imprimé en France

Conception graphique et photo de couverture : Tentation